

Journal officiel

des

Communautés européennes

11^e année n° L 151

30 juin 1968

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I

Règlement (CEE) n° 812/68 du Conseil, du 28 juin 1968, portant suspension partielle et temporaire de certains droits du tarif douanier commun	1
Règlement (CEE) n° 823/68 du Conseil, du 28 juin 1968, déterminant les groupes de produits et les dispositions spéciales relatives au calcul des prélèvements dans le secteur du lait et des produits laitiers	3
Règlement (CEE) n° 824/68 du Conseil, du 28 juin 1968, fixant les prix de seuil pour certains produits laitiers pour la campagne laitière 1968/1969	13
Règlement (CEE) n° 825/68 du Conseil, du 28 juin 1968, fixant les aides accordées pour le lait écrémé et le lait écrémé en poudre destinés à l'alimentation des animaux, valables pour la campagne laitière 1968/1969	14
Règlement (CEE) n° 826/68 du Conseil, du 28 juin 1968, fixant le prix de base et la qualité type du porc abattu, valables pour la période du 1 ^{er} juillet au 31 octobre 1968	15
Règlement (CEE) n° 827/68 du Conseil, du 28 juin 1968, portant organisation commune des marchés pour certains produits énumérés à l'annexe II du traité	16
Règlement (CEE) n° 828/68 du Conseil, du 28 juin 1968, modifiant à nouveau le règlement (CEE) n° 355/68 en ce qui concerne la prolongation de la campagne laitière 1967/1968	21
Règlement (CEE) n° 829/68 du Conseil, du 28 juin 1968, prorogeant à nouveau le règlement (CEE) n° 356/68 prévoyant des mesures dérogatoires dans le secteur de la viande bovine	22
Règlement (CEE) n° 830/68 du Conseil, du 28 juin 1968, portant modification des règlements n°s 120/67/CEE, 121/67/CEE, 122/67/CEE et 359/67/CEE portant organisation commune des marchés dans les secteurs des céréales, de la viande de porc, des œufs et du riz	23

Sommaire (Suite)

Règlement (CEE) n° 831/68 de la Commission, du 28 juin 1968, fixant la restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées pour la fabrication de conserves de poissons et de légumes	27
Règlement (CEE) n° 832/68 de la Commission, du 28 juin 1968, fixant la restitution pour le sucre blanc exporté sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité	28
Règlement (CEE) n° 833/68 de la Commission, du 28 juin 1968, établissant les modalités d'application concernant la dénaturation du sucre en vue de l'alimentation animale	29
Règlement (CEE) n° 834/68 de la Commission, du 28 juin 1968, fixant pour la campagne sucrière 1968/1969 le montant du remboursement et le montant de la cotisation pour la compensation des frais de stockage dans le secteur du sucre	33
Règlement (CEE) n° 835/68 de la Commission, du 28 juin 1968, établissant les modalités d'application concernant la restitution à la production pour le sucre utilisé dans l'industrie chimique	35
Règlement (CEE) n° 836/68 de la Commission, du 28 juin 1968, relatif aux certificats d'importation et d'exportation pour le sucre, les betteraves à sucre et la mélasse	38
Règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission, du 28 juin 1968, relatif aux modalités d'application du prélèvement dans le secteur du sucre	42
Règlement (CEE) n° 838/68 de la Commission, du 28 juin 1968, fixant les restitutions à la production pour le sucre blanc utilisé dans l'industrie chimique	46
Règlement (CEE) n° 839/68 de la Commission, du 28 juin 1968, concernant les modalités d'application pour les restitutions lors de l'exportation de sucre	47
Règlement (CEE) n° 840/68 de la Commission, du 28 juin 1968, fixant les primes de dénaturation du sucre en vue de l'alimentation animale	50

II

Conseil

68/269/CEE :

Décision du Conseil, du 27 juin 1968, portant ouverture et répartition d'un contingent tarifaire communautaire (premier semestre de l'année 1968) à droit nul à l'importation de certains types de pneumatiques destinés à être utilisés, à des fins d'entretien, sur des avions	52
--	----

68/270/CEE :

Décision du Conseil, du 27 juin 1968, portant suspension totale des droits du tarif douanier commun applicables à certains types de pneumatiques destinés à être utilisés, à des fins d'entretien, sur des avions	53
---	----

68/271/CEE :

Décision, du 28 juin 1968, des représentants des gouvernements des États membres de la C.E.E., réunis au sein du Conseil, portant alignement accéléré vers les droits du tarif douanier commun applicables à certains produits	54
--	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 812/68 DU CONSEIL**du 28 juin 1968****portant suspension partielle et temporaire de certains droits du tarif douanier commun**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu le projet de règlement soumis par la Commission,

considérant que les droits du tarif douanier commun applicables à certains produits intéressant particulièrement les exportations d'Israël vers les États membres de la Communauté économique européenne ont été suspendus partiellement jusqu'au 30 juin 1968 par décision du Conseil du 27 juin 1967 ⁽¹⁾ ; qu'il paraît opportun de maintenir cette suspension de droits jusqu'au 30 juin 1969 ;

considérant, toutefois, que la mise en vigueur le 1^{er} juillet 1968 du tarif douanier commun réduit conformément aux accords conclus dans le cadre du G.A.T.T., aboutit pour certains des produits en cause à des droits égaux ou inférieurs aux droits suspendus jusqu'au 30 juin 1968 ; que, dès lors, le maintien de la suspension des droits pour ces derniers produits se révèle sans objet,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les droits du tarif douanier commun de la Communauté économique européenne applicables aux produits énumérés dans le tableau ci-dessous sont suspendus pendant la période allant du 1^{er} juillet 1968 au 30 juin 1969, jusqu'au niveau indiqué dans ledit tableau en regard de chacun d'eux :

⁽¹⁾ JO n° 145 du 8. 7. 1967, p. 1.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
08.02 D	Pamplemousses et pomélos	7,2 %
20.06 B II a) 2	Segments de pamplemousses et de pomélos, sans alcool, avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de plus de 1 kg	18,4 % (a)
20.06 B II c)	Segments de pamplemousses et de pomélos, sans alcool, sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net:	
ex 1 cc)	de 4,5 kg ou plus	18,4 %
ex 2	de moins de 4,5 kg	18,4 %
20.07 B III	Jus de pamplemousses et de pomélos (d'une densité égale ou inférieure à 1,33 à 15° C)	17,1 % (a)
ex 28.40 B II	Phosphate bicalcique renfermant une proportion de fluor inférieure à 0,2 % et de fer supérieure à 0,01 %	9,6 %
ex 29.02 A III	Bromure de méthyle à usage agricole (b)	17 %
42.03 B III	Gants, y compris les moufles, autres	15,2 %
ex 60.03	Bas en fibres textiles synthétiques, finis ou non finis	17,6 %
ex 60.05 A II	Maillots de bain	16,8 %
ex 60.05 A II	Vêtements de dessus pour bébés	16,8 %
ex 60.06 B	Maillots de bain	16 %
ex 61.01	Vêtements de dessus pour hommes, en fibres textiles synthétiques	16 %
ex 61.02 B	Vêtements de dessus pour femmes, en fibres textiles synthétiques	16 %
ex 61.02 B	Maillots de bain	16 %
ex 70.05	Verre dit « d'horticulture » (b)	8 % avec minimum de perception de 0,8 U.C. par 100 kg de poids brut
ex 76.03	Bandes en aluminium pour stores vénitiens	12 %
ex 76.06	Tubes et tuyaux pour irrigation en aluminium	15,2 %

(a) L'application du droit suspendu n'exclut pas la perception éventuelle, en sus, et conformément aux dispositions en vigueur dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes avec addition de sucre, d'un prélèvement au titre du sucre correspondant à la charge supportée à l'importation par le sucre et applicable à la quantité de sucres divers, calculée en saccharose, contenue dans ce produit.

(b) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer pas les autorités compétentes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 28 juin 1968.

Par le Conseil
Le président
E. FAURE

RÈGLEMENT (CEE) N° 823/68 DU CONSEIL

du 28 juin 1968

déterminant les groupes de produits et les dispositions spéciales relatives au calcul des prélèvements dans le secteur du lait et des produits laitiers

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 14 paragraphe 6,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il convient de répartir en groupes les produits visés à l'article 1^{er} partie a) 2 et parties b) à g) du règlement (CEE) n° 804/68 de façon que chaque groupe soit composé de produits présentant, du point de vue du régime des échanges, des caractéristiques suffisamment comparables ; qu'il y a lieu de désigner comme produit pilote le produit le plus représentatif pour chaque groupe ;

considérant qu'il est, toutefois, nécessaire de prévoir des dispositions spéciales relatives au calcul du prélèvement pour les produits assimilés pour lesquels le prélèvement calculé pour le produit pilote ne correspondrait pas à la différence existant entre le prix de ces produits dans le commerce international et sur le marché de la Communauté ;

considérant qu'en ce qui concerne les produits contenus en petits emballages, le prélèvement doit être calculé en tenant compte, en plus de la différence de prix existant pour le produit même, d'un élément forfaitaire destiné à assurer une certaine protection de l'industrie de transformation dans la Communauté ;

considérant qu'en ce qui concerne les produits contenant du sucre, le prélèvement doit comporter un élément représentant, de façon forfaitaire, la valeur du sucre qui a pu entrer dans leur composition ; que, dans ce cas, il est nécessaire de dériver l'élément laitier du prélèvement applicable à ces produits à l'aide d'un coefficient exprimant le rapport de poids entre les composants laitiers et le produit lui-même ;

considérant qu'en ce qui concerne les poudres d'une teneur en matières grasses supérieure à 1,5 %, il convient de calculer le prélèvement ou, s'il s'agit de produits composés ou de produits en petits emballages, l'élément laitier du prélèvement, sur la base de la teneur en matières grasses du produit pilote, à moins que la teneur en matière grasse de ces divers produits ne soit supérieure à celle du produit pilote ; qu'il s'est avéré nécessaire, dans ce dernier cas, de calculer le prélèvement ou l'élément laitier du prélèvement à partir d'une teneur forfaitaire correspondant à celle des produits commercialisés ;

considérant que les composants les plus habituels des aliments composés et les plus déterminants pour la formation de leur prix sont, d'une part, les produits céréaliers et, d'autre part, les produits laitiers ; qu'il convient, dès lors, de prévoir des dispositions permettant le calcul du prélèvement applicable à ces aliments en fonction de leur teneur en amidon et de leur teneur en produits laitiers ; qu'il paraît, toutefois, possible de ne pas prendre en considération une teneur en amidon ne dépassant pas 10 % ; que ce système de calcul entraîne la répartition des aliments dans des positions tarifaires d'après les teneurs visées ci-dessus et la prise en considération, pour chaque position tarifaire, d'une teneur en amidon et d'une teneur en produits laitiers, établies de façon forfaitaire ; qu'il convient de retenir à cette fin la teneur la plus faible possible en amidon et, par contre, la teneur la plus élevée possible en produits laitiers ; qu'en effet, les composants laitiers ont une influence sensiblement plus grande sur la formation du prix de revient que les composants céréaliers ; que l'élément céréalier du prélèvement peut être dérivé, en fonction de la teneur en amidon retenue, du prélèvement moyen applicable au maïs, ce produit étant le plus communément utilisé dans la fabrication des aliments composés ; que le composant laitier le plus habituel des aliments composés est le lait écrémé en poudre ; qu'il convient, dès lors, de retenir le prélèvement applicable à ce produit pour le calcul de l'élément laitier du prélèvement ; que le prélèvement applicable aux aliments composés doit comporter un élément fixe destiné à assurer la protection de l'industrie de transformation et que cet élément est susceptible de compenser l'écart existant entre les prix dans la Communauté et sur le marché mondial des produits autres que les céréales et les produits laitiers pouvant être contenus dans les aliments composés ;

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28.6. 1968, p. 13.

considérant qu'en ce qui concerne les fromages fondus autres que ceux à base d'emmental, de gruyère ou d'appenzell il convient de retenir, pour les mêmes motifs qui ont conduit à l'adoption du régime actuel, un système de dérivation du prélèvement, identique à celui retenu jusqu'à présent pour ces produits ; que ce système comporte essentiellement la prise en considération, comme éléments de calcul, des prélèvements applicables au beurre et au produit pilote du groupe n° 11 ; qu'il s'est avéré que, par suite d'une modification du processus de fabrication de ces produits, et d'une évolution de la demande vers un produit d'une teneur en matières grasses plus élevée, les pourcentages retenus jusqu'à présent en vue de cette dérivation ne permettent pas dans tous les cas de réaliser les objectifs du régime des prélèvements ; qu'il est donc nécessaire de les fixer à des niveaux plus appropriés ;

considérant que la quantité des matières premières laitières, requise pour la fabrication des fromages frais et de la caillebotte est inférieure à celle nécessaire à la fabrication du produit pilote du groupe ; qu'il convient, dès lors, d'appliquer à ces premiers produits un prélèvement dérivé de celui du produit pilote, en affectant ce dernier prélèvement d'un coefficient exprimant le rapport global des quantités visées ci-dessus ;

considérant qu'en ce qui concerne certains laits frais condensés ou concentrés, d'une teneur élevée en matières grasses, le prélèvement peut être calculé à partir du prélèvement applicable au beurre, en ayant recours à des coefficients représentant de façon forfaitaire le rapport des teneurs en matières grasses ; qu'il en est de même pour le beurre autre que celui relevant de la sous-position du produit pilote ;

considérant que par leur composition, et notamment par leur teneur très élevée en matières grasses, certains produits relevant de la sous-position 04.04 E II sont susceptibles d'être utilisés, après leur importation dans la Communauté, comme produit de base se substituant au beurre, pour la fabrication d'autres marchandises ; qu'il est par conséquent nécessaire d'établir le prélèvement à un niveau permettant d'éviter que les possibilités d'écoulement du beurre produit dans la Communauté et servant à la fabrication de ces autres marchandises soient réduites par l'importation des produits en cause ;

considérant que le prélèvement applicable à l'importation des laits spéciaux, dits « pour nourrissons », du fromage havarti ainsi que des fromages fondus à base d'emmental, de gruyère ou d'appenzell doit être calculé en respectant les engagements de la Communauté en la matière ; qu'il est nécessaire de prévoir des règles précises à cette fin,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les groupes de produits visés à l'article 14 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 804/68 et le produit pilote afférent à chacun d'eux sont déterminés à l'annexe I.
2. Les désignations tarifaires figurant au présent règlement sont celles reprises à l'annexe II.

Article 2

Le prélèvement pour 100 kilogrammes d'un produit faisant partie du groupe n° 2 est égal :

1. s'il relève de la sous-position 04.02 A II a), 1, à la somme des éléments suivants :
 - a) un élément égal au prélèvement pour le produit pilote,
 - b) un élément égal à six unités de compte ;
2. s'il relève de la sous-position 04.02 B I b) 1 aa), à la somme des éléments suivants :
 - a) un élément calculé conformément au point 3 sous a),
 - b) un élément égal à six unités de compte,
 - c) un élément destiné à tenir compte de la quantité de sucre ajouté ;
3. s'il relève de la sous-position 04.02 B I b) 2 aa), à la somme des éléments suivants :
 - a) un élément égal au prélèvement pour le produit pilote, multiplié par un coefficient qui exprime le rapport en poids existant entre le lait en poudre contenu dans le produit, d'une part, et le produit lui-même, d'autre part,
 - b) un élément destiné à tenir compte de la quantité de sucre ajouté ;
4. s'il relève de la sous-position ex 23.07 B, à la somme des éléments suivants :
 - a) un élément qui n'est applicable que si la teneur en amidon du produit en cause dépasse 10 % et qui est égal à la moyenne des prélèvements pour 100 kilogrammes de maïs, multipliée par le coefficient
— 0,16 pour les produits de la sous-position 23.07 B I b) 3,

— 0,50 pour les produits de la sous-position 23.07 B I c) 3 ;

La moyenne des prélèvements pour 100 kilogrammes de maïs est égale à la moyenne des prélèvements calculée pour les vingt-cinq premiers jours du mois précédant celui de l'importation, ajustée, le cas échéant, en fonction du prix de seuil en vigueur le mois de l'importation ;

b) un élément égal au prélèvement pour le produit pilote du groupe n° 2 multiplié par le coefficient

— 0,75 pour les produits de la sous-position 23.07 B I a) 3,

— 0,98 pour les produits de la sous-position 23.07 B I a) 4 et 23.07 B II,

— 0,90 pour les produits de la sous-position 23.07 B I b) 3,

— 0,70 pour les produits de la sous-position 23.07 B I c) 3 ;

c) un élément égal à 2 unités de compte.

Article 3

Le prélèvement pour 100 kilogrammes pour le produit faisant partie du groupe n° 3 est égal :

1. s'il relève de la sous-position 04.02 A II a) 2, à la somme des éléments suivants :

a) un élément égal au prélèvement pour le produit pilote,

b) un élément égal à six unités de compte ;

2. s'il relève de la sous-position 04.02 A II a) 3, à la somme des éléments suivants :

a) un élément égal au prélèvement calculé conformément au point 4,

b) un élément égal à six unités de compte ;

3. s'il relève de la sous-position 04.02 A II a) 4, à la somme des éléments suivants :

a) un élément égal au prélèvement calculé conformément au point 5,

b) un élément égal à six unités de compte ;

4. s'il relève de la sous-position 04.02 A II b) 3, à la somme des éléments suivants :

a) un élément égal au prélèvement pour le produit pilote,

b) un élément égal à 2 unités de compte ;

5. s'il relève de la sous-position 04.02 A II b) 4, à la somme des éléments suivants :

a) un élément égal au prélèvement pour le produit pilote,

b) un élément fixé en prenant en considération la valeur plus élevée par rapport à celle du produit pilote, d'un produit relevant de ladite sous-position d'une teneur en matières grasses de 45 %, en poids, ou d'une teneur plus élevée s'il a été constaté que des produits d'une telle teneur sont commercialisés ;

6. s'il relève

— de la sous-position 04.02 B I a) 1, à 29 unités de compte,

— de la sous-position 04.02 B I a) 2, à 33 unités de compte,

— de la sous-position 04.02 B I a) 3, à 36 unités de compte,

— de la sous-position 04.02 B I a) 4, à 38 unités de compte ;

7. s'il relève de la sous-position 04.02 B I b) 1 bb), à la somme des éléments suivants :

a) un élément calculé conformément au point 9 sous a),

b) un élément égal à six unités de compte,

c) un élément destiné à tenir compte de la quantité de sucre ajouté ;

8. s'il relève de la sous-position 04.02 B I b) 1 cc), à la somme des éléments suivants :

a) un élément calculé conformément au point 10 sous a),

b) un élément égal à six unités de compte,

c) un élément destiné à tenir compte de la quantité de sucre ajouté ;

9. s'il relève de la sous-position 04.02 B I b) 2 bb), à la somme des éléments suivants :

a) un élément égal au prélèvement pour le produit pilote, multiplié par un coefficient qui exprime le rapport en poids existant entre le lait en poudre contenu dans le produit, d'une part, et le produit lui-même, d'autre part,

b) un élément destiné à tenir compte de la quantité de sucre ajouté ;

10. s'il relève de la sous-position 04.02 B I b) 2 cc), à la somme des éléments suivants :

- a) un élément égal au prélèvement calculé conformément au point 5, multiplié par un coefficient qui exprime le rapport en poids existant entre le lait en poudre contenu dans le produit, d'une part, et le produit lui-même, d'autre part,
- b) un élément destiné à tenir compte de la quantité de sucre additionné.

Article 4

Le prélèvement pour 100 kilogrammes d'un produit faisant partie du groupe n° 4 et relevant de la sous-position 04.02 A III a) 2 est égal au prélèvement pour le produit pilote multiplié par le coefficient de 1,35.

Article 5

Le prélèvement pour 100 kilogrammes d'un produit faisant partie du groupe n° 6 est égal :

1. s'il relève de la sous-position 04.01 B I, au prélèvement pour le produit pilote multiplié par le coefficient de 0,26 ;
2. s'il relève de la sous-position 04.01 B II ou à la sous-position 04.02 A III b) 1, au prélèvement pour le produit pilote multiplié par le coefficient 0,55 ;
3. s'il relève de la sous-position 04.01 B III, au prélèvement pour le produit pilote multiplié par le coefficient 0,85 ;
4. s'il relève de la sous-position 04.02 B II b) 1, à la somme des éléments suivants :
 - a) un élément égal au prélèvement calculé conformément au point 2, multiplié par un coefficient qui exprime le rapport en poids existant entre les composants laitiers contenus dans le produit, d'une part, et le produit lui-même, d'autre part,
 - b) un élément destiné à tenir compte de la quantité de sucre ajouté ;
5. s'il relève de la sous-position 04.02 B II b) 2, à la somme des éléments suivants :
 - a) un élément égal au prélèvement calculé conformément au point 3, multiplié par un coefficient qui exprime le rapport en poids existant

entre les composants laitiers contenus dans le produit, d'une part, et le produit lui-même, d'autre part,

- b) un élément destiné à tenir compte de la quantité de sucre ajouté ;

6. s'il relève de la sous-position 04.03 B, au prélèvement pour le produit pilote multiplié par le coefficient 1,22.

Article 6

Le prélèvement pour 100 kilogrammes d'un produit faisant partie du groupe n° 7 est égal :

s'il relève de la sous-position 04.04 A I a) 1 ou 04.04 A I b) 1 aa), à 15 unités de compte,

s'il relève de la sous-position 04.04 D I a), à 30 unités de compte,

s'il relève de la sous-position 04.04 D I b), à 31 unités de compte,

s'il relève de la sous-position 04.04 D I c), à 35 unités de compte.

Article 7

Le prélèvement pour 100 kilogrammes d'un produit faisant partie du groupe n° 11 est égal :

1. s'il relève de la sous-position 04.04 D II a) 1, à la somme des éléments suivants :

- a) un élément égal à 80 % du prélèvement pour le produit pilote du groupe n° 11,
- b) un élément égal à 5 % du prélèvement pour le produit pilote du groupe n° 6,
- c) un élément égal à 10 unités de compte ;

2. s'il relève de la sous-position 04.04 D II a) 2, à la somme des éléments suivants :

- a) un élément égal à 60 % du prélèvement pour le produit pilote du groupe n° 11,
- b) un élément égal à 24 % du prélèvement pour le produit pilote du groupe n° 6,
- c) un élément égal à 10 unités de compte ;

3. s'il relève de la sous-position 04.04 D II b), à la somme des éléments suivants :

- a) un élément égal au prélèvement calculé conformément au point 2,
- b) un élément égal à 80 unités de compte ;

4. s'il relève de la sous-position 04.04 E I c), à 75 % du prélèvement pour le produit pilote ;

5. s'il relève de la sous-position 04.04 E II, à la somme des éléments suivants :

a) un élément égal au prélèvement pour le produit pilote du groupe n° 11,

b) un élément égal à 80 unités de compte ;

Article 8

A l'égard des pays tiers pour lesquels il est constaté qu'à l'importation dans la Communauté le prix pratiqué pour des produits faisant partie du groupe n° 11 et relevant de la sous-position 04.04 E I b) 2, originaires et en provenance de leur territoire, n'est pas inférieur à 85 unités de compte pour 100 kilogrammes et le prélèvement pour 100 kilogrammes de produit égal au prix de seuil diminué de 85 unités de compte.

Article 9

Aussi longtemps qu'il est constaté qu'à l'importation dans la Communauté le prix d'un produit assimilé, pour lequel le prélèvement n'est pas égal à celui applicable à son produit pilote, est sensiblement inférieur au prix qui se trouverait dans un rapport normal avec le prix du produit pilote, le prélèvement est égal à la somme des éléments suivants :

a) un élément égal au montant résultant de celles des dispositions des articles 2 à 7 qui sont applicables au produit assimilé en question,

b) un élément additionnel fixé à un niveau permettant de rétablir, compte tenu de la composition et de la qualité des produits assimilés, le rapport normal des prix à l'importation dans la Communauté.

Article 10

Un élément destiné à tenir compte de la quantité de sucre ajouté est égal à la moyenne arithmétique des prélèvements applicables à 50 kilogrammes de sucre blanc pendant les vingt premiers jours du mois précédant celui au cours duquel le prélèvement pour le produit laitier concerné est applicable.

Article 11

1. La teneur en produits laitiers des produits relevant de la sous-position ex 23.07 B est déterminée en affectant la teneur en lactose pour 100 kilogrammes du produit en cause du coefficient 2.

2. Les méthodes à employer pour définir la teneur en amidon des produits relevant de la sous-position ex 23.07 B sont déterminées selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 120/67/CEE ⁽¹⁾.

Article 12

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 29 juillet 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 28 juin 1968.

Par le Conseil

Le président

E. FAURE

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

ANNEXE I

Numéro du groupe	Groupes de produits conformément à la nomenclature de l'annexe II	Produits pilotes pour chacun des groupes de produits
1	04.02 A I	Lactosérum en poudre, obtenu par le procédé spray, d'une teneur en eau inférieure à 5 % en poids, en emballages normalement utilisés dans le commerce d'un contenu net de 25 kg ou plus
2	04.02 A II a) 1 04.02 A II b) 1 04.02 B I b) 1 aa) 04.02 B I b) 2 aa) ex 23.07 B	Lait en poudre, obtenu par le procédé spray, d'une teneur en matières grasses inférieure à 1,5 % en poids et d'une teneur en eau inférieure à 5 % en poids, en emballages normalement utilisés dans le commerce d'un contenu net de 25 kg ou plus
3	04.02 A II a) 2 04.02 A II a) 3 04.02 A II a) 4 04.02 A II b) 2 04.02 A II b) 3 04.02 A II b) 4 04.02 B I a) 04.02 B I b) 1 bb) 04.02 B I b) 1 cc) 04.02 B I b) 2 bb) 04.02 B I b) 2 cc)	Lait en poudre, obtenu par le procédé spray, d'une teneur en matières grasses de 26 % en poids et d'une teneur en eau inférieure à 5 % en poids, en emballages normalement utilisés dans le commerce d'un contenu net de 25 kg ou plus
4	04.02 A III a)	Lait concentré, d'une teneur en matières grasses de 7,5 % en poids et d'une teneur en matière sèche égale à 25 % en poids, en caisses ou cartons de 96 boîtes d'un contenu net de 170 g
5	04.02 B II a)	Lait concentré avec addition de sucre, d'une teneur en matières grasses de 9 % en poids et d'une teneur en matières sèches lactiques égale à 31 % en poids, en caisses ou cartons de 48 boîtes d'un contenu net de 397 g
6	04.01 B 04.02 A III b) 04.02 B II b) 04.03	Beurre d'une teneur en matières grasses de 82 % en poids, en emballages normalement utilisés dans le commerce d'un contenu net de 25 kg ou plus
7	04.04 A 04.04 D I	Emmental, en meules, d'une maturation de 3 à 4 mois, d'une teneur en matières grasses de 45 % en poids de la matière sèche, sans emballage
8	04.04 C	Fromage à pâte persillée, en forme entière, d'une teneur en matières grasses de 45 % en poids de matière sèche, en emballages normalement utilisés dans le commerce
9	04.04 E I a) 04.04 B	Parmigiano-Reggiano, en meules, d'une maturation de 18 mois, d'une teneur en matières grasses de 32 % en poids de la matière sèche, sans emballage
10	04.04 E I b) 1	Cheddar, en formes entières, d'une maturation de 3 mois, d'une teneur en matières grasses de 50 % en poids de la matière sèche et d'une teneur (en poids) en eau, dans la matière non grasse supérieure à 50 % et inférieure ou égale à 57 %, sous emballage
11	04.04 D II 04.04 E I b) 2 04.04 E I b) 3 04.04 E I c) 04.04 E II	Fromage en formes entières, d'une maturation de 6 à 8 semaines, d'une teneur en matières grasses de 45 % en poids de la matière sèche, sans emballage
12	17.02 A II 17.05 A	Lactose contenant en poids à l'état sec 98,5 % de produit pur, en emballages normalement utilisés dans le commerce

ANNEXE II

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
04.01	Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés: B. autres, d'une teneur en poids de matières grasses: I. supérieure à 6 % et inférieure ou égale à 20 % II. supérieure à 20 % et inférieure ou égale à 45 % III. supérieure à 45 %
04.02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés: A. sans addition de sucre: I. Lactosérum II. Lait et crème de lait, en poudre: a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses: 1. inférieure ou égale à 1,5 % 2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % 3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 % 4. supérieure à 29 % b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses: 1. inférieure ou égale à 1,5 % 2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % 3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 % 4. supérieure à 29 % III. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre: a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses: 1. inférieure ou égale à 8 % 2. supérieure à 8 % et inférieure ou égale à 11 % b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses: 1. inférieure ou égale à 45 % 2. supérieure à 45 % B. avec addition de sucre: I. Lait et crème de lait, en poudre: a) Laits spéciaux, dits «pour nourrissons»⁽¹⁾ en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 500 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses⁽²⁾: 1. supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 11 % 2. supérieure à 14,5 % et inférieure ou égale à 15,5 % 3. supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 18 % 4. supérieure à 23 % et inférieure ou égale à 24 %

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
04.02 (suite)	b) autres: 1. en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses: aa) inférieure ou égale à 1,5 % ⁽³⁾ bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % ⁽³⁾ cc) supérieure à 27 % ⁽³⁾ 2. non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses: aa) inférieure ou égale à 1,5 % ⁽³⁾ bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % ⁽³⁾ cc) supérieure à 27 % ⁽³⁾ II. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre: a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 % b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses: 1. inférieure ou égale à 45 % ⁽³⁾ 2. supérieure à 45 % ⁽³⁾
04.03	Beurre: A. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 84 % B. autre
04.04	Fromages et caillebotte: A. Emmental, gruyère, sbrinz, bergkäse et appenzell: I. d'une teneur minimum en matières grasses de 45 % en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins 3 mois ⁽²⁾: a) en meules standard ⁽⁴⁾ et d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾ par 100 kg poids net: 1. égale ou supérieure à 117 U.C. et inférieure à 141,75 U.C. 2. égale ou supérieure à 141,75 U.C. b) en morceaux conditionnés sous vide: 1. portant la croûte sur un côté au moins, d'un poids net: aa) égal ou supérieur à 1 kg et inférieur à 5 kg et d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾ égale ou supérieure à 137 U.C. et inférieure à 170 U.C. par 100 kg poids net bb) égal ou supérieur à 450 g et d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾ égale ou supérieure à 170 U.C. par 100 kg poids net 2. autres, d'un poids net égal ou supérieur à 75 g et inférieur ou égal à 250 g ⁽⁶⁾ et d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾ égale ou supérieure à 190 U.C. par 100 kg poids net II. autres

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
04.04 (suite)	B. Fromages de glaris aux herbes (dit schabziger) fabriqués à base de lait écrémé et additionnés d'herbes finement moulues⁽²⁾ C. Fromages à pâte persillée D. Fromages fondus: I. dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'emmental, le gruyère et l'appenzell et, éventuellement, à titre additionnel, du glaris aux herbes (dit schabziger), conditionnés (en boîtes ou en tranches) pour la vente au détail⁽⁷⁾, d'une valeur franco frontière⁽⁵⁾ égale ou supérieure à 120 U.C. par 100 kg poids net et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche⁽²⁾: a) supérieure à 40 % et inférieure ou égale à 48 % pour la totalité des portions ou des tranches b) supérieure à 40 % et inférieure ou égale à 48 % pour 5/6 de la totalité des portions ou des tranches, et ne dépassant pas 56 % pour le 6^e restant c) supérieure à 48 % et inférieure ou égale à 56 % pour la totalité des portions ou des tranches II. autres, d'une teneur en poids de matières grasses: a) inférieure ou égale à 36 % et d'une teneur en poids de matières grasses en poids de la matière sèche: 1. inférieure ou égale à 46 % 2. supérieure à 46 % b) supérieure à 36 % E. non dénommés: I. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 36 % et d'une teneur en poids en eau dans la matière non grasse: a) inférieure ou égale à 47 % b) supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 72 %: 1. Cheddar, chester 2. Tilsit, havarti⁽⁵⁾ 3. autres c) supérieure à 72 %, présentés en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 125 g II. autres
17.02	Autres sucres; sirops; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses, caramélisés: A. Lactose et sirop de lactose: II. autres (que ceux contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus du produit pur)
17.05	Sucres, sirops et mélasses, aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toute proportion: A. Lactose et sirop de lactose

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées et autres aliments préparés pour animaux; autres préparations utilisées dans l'alimentation des animaux (adjuvants, etc.): ex B. autres, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, du glucose et sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B, des produits contenant de l'amidon et des produits laitiers⁽⁸⁾: I. contenant de l'amidon ou du glucose ou du sirop de glucose, d'une teneur en poids d'amidon: a) inférieure ou égale à 10 % : 1. 2. 3. d'une teneur en poids en produits laitiers égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 % 4. d'une teneur en poids en produits laitiers égale ou supérieure à 75 % b) supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 % : 1. 2. 3. d'une teneur en poids en produits laitiers égale ou supérieure à 50 % c) supérieure à 30 % : 1. 2. 3. d'une teneur en poids en produits laitiers égale ou supérieure à 50 % II. ne contenant ni amidon, ni glucose ou sirop de glucose et contenant des produits laitiers

⁽¹⁾ Pour l'application de cette sous-position, on entend par laits spéciaux dits «pour nourrissons» les produits exempts de germes pathogènes et toxigènes et qui contiennent moins de 10.000 bactéries aérobies revivifiables et moins de 2 bactéries coliformes par gramme.

⁽²⁾ L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

⁽³⁾ Pour le calcul de la teneur en matières grasses le poids du sucre ajouté n'est pas à prendre en considération.

⁽⁴⁾ Sont considérées comme meules standard, les meules ayant les poids nets suivants:

- emmental: de 60 kg à 130 kg inclus,
- gruyère et sbrinz: de 20 kg à 45 kg inclus,
- bergkäse: de 20 kg à 60 kg inclus,
- appenzell: de 6 kg à 8 kg inclus.

⁽⁵⁾ Est considérée comme valeur franco frontière, le prix franco frontière du pays exportateur ou le prix F.O.B. du pays exportateur, ces prix étant augmentés d'un montant forfaitaire à déterminer, correspondant aux frais de livraison jusqu'au territoire douanier de la Communauté.

⁽⁶⁾ Ne sont admis dans cette sous-position que les produits en cause, dont l'emballage porte au moins les indications suivantes:

- la dénomination du fromage,
- la teneur en matières grasses en poids de la matière sèche,
- l'emballer responsable,
- le pays d'origine du fromage.

⁽⁷⁾ Pour l'application de cette sous-position, on entend par fromages conditionnés (en boîtes ou en tranches) pour la vente au détail, les fromages de l'espèce présentés en portions individuelles ou en tranches et conditionnés exclusivement sous l'une des trois formes suivantes:

- a) en boîtes circulaires ou semi-circulaires contenant:
 - au moins 3 et au plus 12 portions individuelles et n'excédant pas un poids net global de 250 g, ou
 - une seule portion d'un poids net n'excédant pas 56 g;
- b) en boîtes circulaires ou polygonales (autres que carrées ou rectangulaires) contenant au moins 12 portions individuelles, le poids net global étant compris entre 450 g et 1.000 g;
- c) en tranches emballées isolément sous feuilles d'aluminium et d'un poids net unitaire ne dépassant pas 30 g.

⁽⁸⁾ Au sens de la sous-position ex 23.07 B., on entend par produits laitiers les produits relevant des positions 04.01, 04.02, 04.03, 04.04 et des sous-positions 17.02 A et 17.05 A.

RÈGLEMENT (CEE) N° 824/68 DU CONSEIL

du 28 juin 1968

fixant les prix de seuil pour certains produits
laitiers pour la campagne laitière 1968/1969

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers,
et notamment son article 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les prix de seuil doivent être fixés
de sorte que les prix des produits laitiers importés se
situent à un niveau qui corresponde au prix indicatif
du lait, compte tenu de la protection nécessaire de
l'industrie de transformation de la Communauté ;
qu'il est par conséquent opportun de fixer le prix de
seuil sur la base du prix indicatif du lait en tenant
compte de la relation que l'on souhaite voir établir
entre la valeur de la matière grasse du lait et celle
du lait écrémé, ainsi que de coûts et de rendements
uniformes pour chacun des produits laitiers en cause ;
qu'il convient de tenir compte d'un montant forfaitaire
destiné à assurer une protection suffisante à
l'industrie de transformation de la Communauté ;

considérant qu'il est nécessaire de fixer les prix de
seuil au stade de commercialisation auquel les pro-
duits laitiers importés entrent pour la première fois
en concurrence avec les produits laitiers fabriqués
dans la Communauté, c'est-à-dire au stade « franco
grossiste »,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*1. Pour la campagne laitière 1968/1969 les prix de
seuil sont fixés comme suit :

<i>Produit pilote du groupe de produits</i>	<i>U.C. par 100 kg</i>
1	21,50
2	54,00
3	103,25
4	46,00
5	61,75
6	191,25
7	149,25
8	132,25
9	204,00
10	139,00
11	123,50
12	43,00

2. Les produits pilotes visés au paragraphe 1 sont
ceux qui sont définis à l'annexe I du règlement (CEE)
n° 823/68 du Conseil, du 28 juin 1968, déterminant
les groupes de produits et les dispositions spéciales
relatives au calcul des prélèvements dans le secteur
du lait et des produits laitiers ⁽²⁾.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 28 juin 1968.

*Par le Conseil**Le président*

E. FAURE

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ Voir p. 3 du présent Journal officiel.

RÈGLEMENT (CEE) N° 825/68 DU CONSEIL

du 28 juin 1968

fixant les aides accordées pour le lait écrémé et le lait écrémé en poudre destinés
à l'alimentation des animaux, valables pour la campagne laitière 1968/1969

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 10 paragraphe 2 deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, selon les dispositions de l'article 10 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 804/68, les aides accordées pour le lait écrémé et le lait écrémé en poudre produits dans la Communauté et destinés à l'alimentation des animaux sont fixées annuellement pour la campagne laitière suivante ;

considérant que pour l'alimentation des animaux le lait écrémé liquide et le lait écrémé en poudre peuvent être remplacés par d'autres matières azotées ; que

celles-ci sont généralement moins chères dans la Communauté que le lait écrémé ; que les aides prévues à l'article 10 du règlement (CEE) n° 804/68 doivent être fixées de manière à permettre l'utilisation de lait écrémé liquide et de lait écrémé en poudre pour l'alimentation des animaux,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne laitière 1968/1969 les aides accordées sont fixées par 100 kilogrammes de :

- a) Lait écrémé à 1,50 unité de compte,
- b) lait écrémé en poudre à 8,25 unités de compte.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 28 juin 1968.

Par le Conseil

Le président

E. FAURE

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

RÈGLEMENT (CEE) N° 826/68 DU CONSEIL

du 28 juin 1968

fixant le prix de base et la qualité type du porc abattu,
valables pour la période du 1^{er} juillet au 31 octobre 1968

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, et notamment son article 4 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que l'article 4 paragraphe 1 du règlement n° 121/67/CEE prévoit la fixation d'un prix de base pour le porc abattu, valable à partir du 1^{er} novembre, et la détermination de la qualité type à laquelle ce prix se réfère ;

considérant que par le règlement n° 777/67/CEE ⁽²⁾ ont été fixés le prix de base et la qualité type du porc abattu pour la période du 1^{er} novembre 1967 au 30 juin 1968 ; qu'en conséquence, le prix de base et la qualité type doivent être fixés maintenant pour la période du 1^{er} juillet au 31 octobre 1968 ;

considérant que, pour la période du 1^{er} au 31 juillet 1968, il ne faut pas s'attendre à des changements dans les conditions qui ont été retenues pour la fixation du prix de base valable jusqu'au 30 juin 1968 ; qu'en particulier, les prix des céréales et, par conséquent, les coûts d'alimentation ne subiront aucune modification en juillet ; qu'il se trouve, en outre, que le prix de base fixé a contribué, dans la période écoulée, à favoriser la stabilisation des cours sur les marchés tout en n'entraînant pas la formation d'excédents structurels dans la Communauté ; qu'il convient en conséquence de maintenir le prix de base à son niveau actuel pour le mois de juillet 1968 ;

considérant que, par contre, à partir du 1^{er} août 1968, les prix plus élevés des céréales entraîneront une aug-

mentation des coûts d'alimentation ; la différence dans les coûts d'alimentation se montera à 1,5 unité de compte par 100 kilogrammes de porc abattu ; qu'il convient de tenir compte, lors de la fixation du prix de base, de l'incidence de cette augmentation sur l'orientation de la production ;

considérant que pour détermination de la qualité type à laquelle ce prix s'applique, il convient de prendre en considération des porcs abattus d'une qualité moyenne, représentatifs de l'offre dans la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prix de base du porc abattu est fixé, par 100 kilogrammes, à :

- a) 73,50 unités de compte pour la période du 1^{er} au 31 juillet 1968,
- b) 75,00 unités de compte pour la période du 1^{er} août au 31 octobre 1968.

Article 2

Le prix de base est valable pour une qualité type du porc abattu répondant aux caractéristiques suivantes :

viandes de l'espèce porcine domestique en carcasses ou demi-carcasses « en viande », à l'exclusion de celles provenant des truies et des verrats, fraîches ou réfrigérées, avec la tête, les pieds et la panne, d'un poids de carcasse d'au moins :

- 70 jusqu'à moins de 80 kilogrammes et d'une épaisseur de lard au niveau du sacrum jusqu'à 30 millimètres inclus, ou
- 80 jusqu'à moins de 90 kilogrammes et d'une épaisseur de lard au niveau du sacrum jusqu'à 35 millimètres inclus, ou
- 90 jusqu'à moins de 100 kilogrammes et d'une épaisseur de lard au niveau du sacrum jusqu'à 40 millimètres inclus, ou

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2283/67.

⁽²⁾ JO n° 261 du 28. 10. 1967, p. 18.

- 100 jusqu'à moins de 120 kilogrammes et d'une épaisseur de lard du niveau du sacrum jusqu'à 45 millimètres inclus, ou
- 120 jusqu'à moins de 140 kilogrammes et d'une épaisseur de lard au niveau du sacrum jusqu'à 55 millimètres inclus, ou

- 140 jusqu'à moins de 160 kilogrammes et d'une épaisseur de lard au niveau du sacrum jusqu'à 60 millimètres inclus.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 28 juin 1968.

Par le Conseil

Le président

E. FAURE

RÈGLEMENT (CEE) N° 827/68 DU CONSEIL

du 28 juin 1968

**portant organisation commune des marchés pour certains produits énumérés
à l'annexe II du traité**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 42 et 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que des organisations communes de marchés comportant des mécanismes spécifiques ont été établies, ou doivent l'être prochainement, pour de nombreux secteurs de produits énumérés à l'annexe II du traité ; qu'il convient de prendre également, dans le cadre d'une organisation commune des marchés, des dispositions appropriées, en vue de permettre l'établissement d'un marché unique pour l'ensemble des autres produits de ladite annexe ;

considérant que la réalisation de ce marché unique entraîne l'application d'un régime commun aux frontières de la Communauté ; que ce régime peut être défini pour l'essentiel par l'application intégrale du tarif douanier commun et la libération des échanges ;

considérant, toutefois, que dans des circonstances exceptionnelles la protection résultant de l'appli-

cation du tarif douanier commun peut être mise en défaut ; qu'afin de ne pas laisser, dans de tels cas, le marché communautaire sans défense contre les perturbations risquant d'en résulter, alors que les obstacles à l'importation existant antérieurement auront été supprimés, il convient de permettre à la Communauté de prendre rapidement toutes mesures nécessaires ;

considérant que la réalisation d'un marché unique pour tous les produits en cause implique la suppression, aux frontières intérieures de la Communauté, de tous obstacles à la libre circulation de ces marchandises ;

considérant que cette réalisation serait compromise par l'octroi de certaines aides ; que, dès lors, il convient que les dispositions du traité permettant d'apprécier les aides accordées par les États membres et de prohiber celles qui sont incompatibles avec le marché commun soient rendues applicables aux produits faisant l'objet du présent règlement ;

considérant que, pour faciliter la mise en œuvre des dispositions envisagées, il convient de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite entre

les États membres et la Commission au sein d'un Comité de gestion ;

considérant que le passage du régime en vigueur dans les États membres à celui qu'instaure le présent règlement, doit s'effectuer dans les meilleures conditions ; qu'à cet effet, des mesures transitoires peuvent s'avérer nécessaires ;

considérant que, lors de l'établissement d'une organisation commune de marchés pour les produits faisant l'objet du présent règlement, il doit être tenu compte, parallèlement et de façon appropriée, des objectifs prévus aux articles 39 et 110 du traité,

A ARRÊTÈ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'organisation commune de marchés institué par le présent règlement régit les produits énumérés à l'annexe.

Article 2

1. Le tarif douanier commun s'applique à partir du 1^{er} juillet 1968, sans préjudice des dispositions prévues dans les accords d'association.

2. Sauf dispositions contraires prévues au présent règlement, et sauf dérogation décidée par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, et sous réserve des obligations résultant d'accords internationaux portant sur les produits visés à l'annexe, sont interdites dans les échanges avec les pays tiers :

- la perception de toute taxe d'effet équivalant à un droit de douane ;
- l'application de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent, sous réserve des dispositions du protocole concernant le grand-duché de Luxembourg.

Article 3

1. Si le marché dans la Communauté d'un ou de plusieurs des produits visés à l'annexe subit, ou est menacé de subir, du fait des importations ou des exportations, des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs de l'article 39 du traité, des mesures appropriées peuvent être appliquées dans les échanges avec les pays tiers jusqu'à ce que la perturbation ou la menace de perturbation ait disparu.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les modalités d'application du présent paragraphe et définit les cas et les limites dans lesquels les États membres peuvent prendre des mesures conservatoires.

2. Si la situation visée au paragraphe 1 se présente, la Commission, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, décide des mesures nécessaires qui sont communiquées aux États membres et qui sont immédiatement applicables. Si la Commission a été saisie d'une demande d'un État membre, elle prend une décision à ce sujet dans les vingt-quatre heures qui suivent la réception de la demande.

3. Tout État membre peut déférer au Conseil la mesure prise par la Commission dans le délai de trois jours ouvrables suivant le jour de la communication. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, modifier ou annuler la mesure en cause.

Article 4

1. Sont interdits dans le commerce intérieur de la Communauté :

- la perception de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent ;
- toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent, sous réserve des dispositions du protocole concernant le grand-duché de Luxembourg ;
- le recours à l'article 44 du traité.

2. Ne sont pas admises à la libre circulation à l'intérieur de la Communauté, les marchandises visées à l'annexe, fabriquées ou obtenues à partir de produits qui ne sont pas dans la situation visée à l'article 9 paragraphe 2 et à l'article 10 paragraphe 1 du traité.

Article 5

Les articles 92, 93 et 94 du traité sont applicables à la production et au commerce des produits énumérés à l'annexe.

Article 6

Dans les cas où il est fait référence aux dispositions du présent article, est applicable la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ ou toute

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

autre procédure analogue prévue dans les autres règlements portant organisation commune des marchés agricoles. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, désigne le Comité de gestion compétent pour chaque produit.

Article 7

Le présent règlement doit être appliqué de telle sorte qu'il soit tenu compte, parallèlement et de manière appropriée, des objectifs prévus aux articles 39 et 110 du traité.

Article 8

Le présent règlement s'applique sans préjudice des dispositions communautaires arrêtées ou à arrêter en vue de rapprocher les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres qui

ont pour but le maintien ou l'amélioration du niveau technique ou génétique de la production de certains produits énumérés à l'annexe et destinés spécifiquement à la reproduction.

Article 9

Au cas où des mesures transitoires sont nécessaires pour faciliter le passage du régime en vigueur dans les États membres à celui du présent règlement, notamment dans le cas où la mise en application de ce régime à la date prévue se heurterait pour certains produits à des difficultés sensibles, ces mesures sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 6. Elle sont applicables jusqu'au 30 juin 1969 au plus tard.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 28 juin 1968.

Par le Conseil

Le président

E. FAURE

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 01.01	Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants, à l'exclusion des chevaux destinés à la boucherie
01.02	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle: A. des espèces domestiques: I. reproducteurs de race pure (a) B. autres
01.03	Animaux vivants de l'espèce porcine: A. des espèces domestiques: I. reproducteurs de race pure (a) B. autres

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
01.04	Animaux vivants des espèces ovine et caprine: A. des espèces domestiques: I. Ovins: a) reproducteurs de race pure (a) II. Caprins B. autres
01.06	Autres animaux vivants
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux nos 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés: A. Viandes: ex I. des espèces asine et mulassière II. de l'espèce bovine: b) autres III. de l'espèce porcine: b) autres ex IV. autres, à l'exclusion des viandes de l'espèce ovine domestique B. Abats: I. des espèces chevaline, asine et mulassière ex II. des espèces bovine et porcine autres que domestiques ex III. autres, à l'exclusion des abats de l'espèce ovine non destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques
02.04	Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés: C. autres: ex II. non dénommées, à l'exclusion des viandes et abats de l'espèce ovine domestique
04.05	Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais, séchés ou autrement conservés, sucrés ou non: A. Œufs en coquilles, frais ou conservés: II. autres œufs B. Œufs dépourvus de leurs coquilles et jaunes d'œufs: II. autres
05.04	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons
ex 05.15 B	Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; animaux morts du chapitre 1, impropres à la consommation humaine
ex 07.05	Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés, à l'exclusion de ceux destinés à l'ensemencement
ex 07.06	Topinambours et autres produits similaires à haute teneur en inuline, patates douces, même séchées ou débitées en morceaux, moëlle du sagoutier

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 08.01	Dattes, mangues, mangoustans, avocats, goyaves, noix de coco, noix du Brésil, noix de cajou (d'acajou ou d'anacarde), frais ou secs, avec ou sans coques
ex chapitre 9	Thé et épices, à l'exclusion du maté
11.03	Farines des légumes secs repris au n° 07.05
11.04	Farines de fruits repris au chapitre 8
11.08 B	Inuline
12.07	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitiques et similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés
12.08	Caroubes fraîches ou sèches, même concassées ou pulvérisées; noyaux de fruits et produits végétaux servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs
12.09	Pailles et balles de céréales brutes, même hachées
ex 12.10	Betteraves fourragères, rutabagas, racines fourragères; foin, luzerne, sain-foin, trèfle, choux fourragers, lupin, vesces et autres produits fourragers similaires, à l'exclusion des farines de fourrage vert déshydratées
ex 15.02	Suifs de l'espèce caprine, bruts ou fondus, y compris les suifs dits «premiers jus»
15.03	Stéarine solaire; oléo-stéarine; huile de saindoux et oléo-margarine non émulsionnée, sans mélange ni aucune préparation
ex 16.01	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang, à l'exclusion de ceux contenant de la viande ou des abats des espèces porcine, bovine ou ovine
ex 16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats: ex A. de foie, autre que des espèces porcine, bovine ou ovine ex B. autres, à l'exclusion de celles contenant de la viande ou des abats de volailles, des espèces porcine, bovine ou ovine, domestiques
16.03	Extraits et jus de viande
18.01	Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés
18.02	Coques, pelures, pellicules et déchets de cacao
22.07	Cidre, poiré, hydromel et autres boissons fermentées
23.01 A	Farines et poudres de viande et d'abats impropres à l'alimentation humaine; cretons
ex 23.02	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de légumineuses
ex 23.03	Drèches de brasserie et de distillerie; résidus d'amidonnerie et résidus similaires
23.06	Produits végétaux de la nature de ceux utilisés pour la nourriture des animaux, non dénommés ni compris ailleurs: ex A. Glands de chênes, marrons d'Inde et marcs de fruits, à l'exclusion du marc de raisins B. autres
23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées et autres aliments préparés pour animaux; autres préparations utilisées dans l'alimentation des animaux (adjuvants, etc.): A. Produits dits «solubles» de poissons ou de baleine ex B. autres, à l'exclusion des produits contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B, des produits contenant de l'amidon et des produits laitiers ⁽¹⁾ :

⁽¹⁾ Au sens de la sous-position ex 23.07 B, on entend par produits laitiers les produits relevant des positions 04.01, 04.02, 04.03, 04.04 et des sous-positions 17.02 A et 17.05 A.

RÈGLEMENT (CEE) N° 828/68 DU CONSEIL**du 28 juin 1968****modifiant à nouveau le règlement (CEE) n° 355/68 en ce qui concerne la prolongation de la campagne laitière 1967/1968**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le règlement instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 23,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la mise en application du régime des prix uniques dans le secteur du lait et des produits laitiers avait été envisagée pour le 1^{er} juillet 1968 ; que, toutefois, les dispositions requises n'ont pu être prises dans les délais prévus et qu'il y a lieu, par conséquent, de prolonger la campagne laitière 1967/1968

en modifiant le règlement (CEE) n° 355/68 du Conseil, du 27 mars 1968, portant mesures transitoires pour la période comprise entre le 1^{er} avril 1968 et la date de la mise en application du régime des prix uniques dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽²⁾, modifié par le règlement (CEE), n° 655/68 ⁽³⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

A l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 355/68, la date du 30 juin 1968 est remplacée par celle du 28 juillet 1968.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 28 juin 1968.

Par le Conseil

Le président

E. FAURE

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° L 77 du 29. 3. 1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 123 du 31. 5. 1968, p. 8.

RÈGLEMENT (CEE) N° 829/68 DU CONSEIL

du 28 juin 1968

prorogeant à nouveau le règlement (CEE) n° 356/68 prévoyant des mesures dérogatoires
dans le secteur de la viande bovine

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 14/64/CEE du Conseil, du 5 février
1964, portant établissement graduel d'une organisa-
tion commune des marchés dans le secteur de la
viande bovine ⁽¹⁾, et notamment son article 10 para-
graphe 2 et son article 18,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la mise en application du régime des
prix uniques dans le secteur de la viande bovine avait
été envisagée pour le 1^{er} juillet 1968 ; que les disposi-
tions nécessaires à cette fin n'ont pu être prises dans
les délais prévus ; qu'il y a lieu, par conséquent, de

proroger les dispositions du règlement (CEE) n° 356/
68 du Conseil, du 27 mars 1968, prévoyant des mesu-
res dérogatoires dans le secteur de la viande bovine
pour la période allant du 1^{er} avril 1968 au 31 mai
1968 ⁽²⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 654/68 ⁽³⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Aux articles 5 et 7 du règlement (CEE) n° 356/68, la
date du 30 juin 1968 est remplacée par celle du
28 juillet 1968.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 28 juin 1968.

Par le Conseil

Le président

E. FAURE

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 562/64.

⁽²⁾ JO n° L 77 du 29. 3. 1968, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 123 du 31. 5. 1967, p. 7.

RÈGLEMENT (CEE) N° 830/68 DU CONSEIL
du 28 juin 1968

portant modification des règlements n°s 120/67/CEE, 121/67/CEE, 122/67/CEE
et 359/67/CEE portant organisation commune des marchés dans les secteurs
des céréales, de la viande de porc, des œufs et du riz

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

considérant que l'applicabilité de la nomenclature des
produits agricoles soumis à l'organisation commune
des marchés conditionne le fonctionnement normal de
ce régime ; qu'afin de prévenir les fraudes en cette
matière, il convient de faciliter la tâche des autorités
de contrôle des États membres en simplifiant cette
nomenclature ;

considérant qu'en particulier, certains produits agri-
coles non soumis à l'organisation commune des mar-
chés sont très voisins d'autres produits agricoles sou-
mis à cette organisation ; qu'il convient, afin d'éviter
tout détournement des règles de l'organisation com-
mune des marchés, de soumettre de tels produits au
même régime,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. La liste des produits énumérés à l'article 1^{er} du
règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967,
portant organisation commune des marchés dans le
secteur des céréales ⁽²⁾, est remplacée par la liste sui-
vante :

⁽¹⁾ JO n° C 55 du 5. 6. 1968, p. 18.
⁽²⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des produits
a) 10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil
10.02	seigle
10.03	orge
10.04	avoine
10.05	maïs
10.07	sarrasin, millet, alpiste, graines de sorgho et dari; autres céréales
b) 10.01 B	Froment (blé) dur
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil
11.01 B	Farine de seigle
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé tendre et blé dur)

d) Les produits repris à l'annexe A du présent règlement

2. Le texte de l'annexe A du règlement n° 120/67/
CEE est remplacé par le texte de l'annexe I du pré-
sent règlement.

Article 2

La liste des produits énumérés à l'article 1^{er} para-
graphe 1 sous c) du règlement n° 121/67/CEE du
Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation com-
mune des marchés dans le secteur de la viande de
porc ⁽³⁾ est remplacée, par la liste suivante :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des produits
c) 16.01	Saucisses, saucissons et similaires, de vian- des, d'abats ou de sang
16.02 A II	Autres préparations et conserves de vian- des ou d'abats contenant du foie autre que d'oie ou de canard
16.02B III a)	Autres préparations et conserves de vian- des ou d'abats, non dénommées, conte- nant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique

⁽³⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2283/67.

Article 3

1. La liste des produits énumérés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, est remplacée par la liste suivante :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des produits
a) 04.05 A I	Œufs de volailles de basse-cour en coquilles, frais ou conservés
b) 04.05 B I	Œufs dépourvus de leur coquille et jaunes d'œufs, propres à des usages alimentaires, frais, séchés ou autrement conservés, sucrés ou non

2. Le texte de l'annexe du règlement n° 122/67/CEE est remplacé par le texte de l'annexe II du présent règlement.

Article 4

La liste des produits énumérés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous c) du règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽²⁾ est remplacée par la liste suivante :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des produits
11.01 F	Farine de riz
11.02 A VI	Gruaux et semoules de riz
11.02 E VI	Flocons de riz
11.08 A II	Amidon de riz

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1968.

Il est applicable à partir du 29 juillet 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 28 juin 1968.

Par le Conseil

Le président

E. FAURE

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2293/67.

⁽²⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

ANNEXE I

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des produits
07.06 B	Racines de manioc, d'arrow-root et de salep et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon, à l'exclusion des patates douces
ex 11.01	Farines de céréales: C. d'orge D. d'avoine E. de maïs G. de sarrasin H. de millet IJ. d'alpiste K. de sorgho ou dari L. autres
ex 11.02	Gruaux, semoules; grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons), à l'exception du riz pelé, glacé, poli ou en brisures; germes de céréales, même en farines: ex A. Gruaux et semoules, à l'exception des gruaux et semoules de froment (blé) et de riz B. Grains mondés (décortiqués ou pelés) C. Grains perlés D. Grains seulement concassés ou aplatis ex E. Flocons, à l'exception des flocons de riz F. Germes de céréales, même en farines
11.06	Farines et semoules de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06
11.07	Malt, même torréfié
ex 11.08 A	Amidons et féculés: I. Amidon de maïs III. Amidon de froment (blé) IV. Fécule de pommes de terre V. Autres
11.09	Gluten et farine de gluten, même torréfiés
17.02 B	Glucose et sirop de glucose: II. autres
17.05 B	Glucose et sirop de glucose aromatisés ou additionnés de colorants
23.02 A	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales
23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées et autres aliments préparés pour animaux; autres préparations utilisées dans l'alimentation des animaux (adjuvants, etc.): ex B. autres, contenant isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B, et des produits laitiers (relevant des positions ou sous-positions 04.01, 04.02, 04.03, 04.04, 17.02 A II ou 17.05 A), à l'exclusion des préparations et aliments contenant en poids 50 % ou plus de produits laitiers relevant de l'une ou plusieurs des positions ou sous-positions précitées

ANNEXE II

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des produits
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao
19.03	Pâtes alimentaires: A. Contenant des œufs
19.08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions
22.09 C	Boissons spiritueuses: ex V. autres: — contenant des œufs ou du jaune d'œuf
35.02 A	Albumines: II. autres: ex a) Ovoalbumines: 1. séchées (en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.) 2. autres

RÈGLEMENT (CEE) N° 831/68 DE LA COMMISSION

du 28 juin 1968

fixant la restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées pour la fabrication de conserves de poissons et de légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières entre la Communauté et la Grèce ⁽²⁾,

vu le règlement n° 169/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, établissant un régime de restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées pour la fabrication de conserves de poissons et de légumes et modifiant le règlement n° 217/66/CEE relatif au régime de suspension du prélèvement pour ces huiles ⁽³⁾, et notamment son article 3 paragraphe 1 ;

considérant que l'article 2 du règlement n° 169/67/CEE prévoit qu'à partir du 1^{er} janvier 1968, les États membres accordent une restitution à la production pour l'huile d'olive utilisée pour la fabrication de certaines conserves de poissons et de légumes ;

considérant que, conformément à l'article 3 paragraphe 1 du règlement précité, la restitution doit être fixée tous les deux mois ; qu'aux termes du paragraphe 2 de cet article, le montant de la restitution est égal à la moyenne arithmétique de l'élément mobile des prélèvements appliqués à l'importation des

huiles d'olive de la sous-position ex 15.07 (A) (I) (a) visée à l'annexe I du règlement n° 166/66/CEE ⁽⁴⁾ pendant les deux derniers mois précédant la période d'application de la restitution ;

considérant que, conformément à l'article 3 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement n° 169/67/CEE la restitution fixée antérieurement est maintenue lorsque l'écart entre cette restitution et la moyenne visée au premier alinéa est égal ou inférieur à 1,5 unité de compte ;

considérant que, pour les mois de mai et juin 1968, les prélèvements appliqués à l'importation des huiles d'olive susvisées ont été fixés par les règlements (CEE) n° 534/68, (CEE) n° 591/68, (CEE) n° 664/68 et (CEE) n° 729/68,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour les mois de juillet et août 1968, le montant de la restitution à la production visée à l'article 2 du règlement n° 169/67/CEE est égal à 15,307 unités de compte par 100 kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

⁽³⁾ JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2594/67.

⁽⁴⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3400/66.

RÈGLEMENT (CEE) N° 832/68 DE LA COMMISSION

du 28 juin 1968

fixant la restitution pour le sucre blanc exporté sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/68/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 17 paragraphe 2 sixième alinéa première phrase,

considérant que, conformément à l'article 17 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) de ce règlement et le prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ; que le règlement n° 217/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, fixant les conditions d'octroi des restitutions pouvant être accordées à l'exportation vers les pays tiers, sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, de certains produits agricoles ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 666/68 ⁽³⁾, a spécifié ceux de ces produits qui peuvent bénéficier d'une restitution lors de leur exportation sous la forme de marchandises visées à l'annexe du règlement n° 1009/67/CEE ;

considérant que, conformément à l'article 3 premier et deuxième alinéas du règlement n° 217/67/CEE, le montant de cette restitution doit être déterminé chaque mois en tenant compte, d'une part, du prix de seuil et, d'autre part, des prix pratiqués sur le marché mondial ; que ces derniers prix peuvent être établis en retenant la moyenne des cotations « spot » constatées à la Bourse de Paris durant les vingt premiers jours du mois précédant celui pour lequel la restitution est fixée ;

considérant que l'article 3 troisième alinéa du règlement n° 217/67/CEE prévoit que, pour la fixation du montant de la restitution, il est tenu compte, le cas échéant, des restitutions accordées à la production en

application des règlements portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de base ; que, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 765/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales applicables à la restitution à la production pour le sucre utilisé dans l'industrie chimique ⁽⁴⁾, le sucre blanc utilisé dans la fabrication des produits visés à l'annexe I dudit règlement est, jusqu'au 31 janvier 1972, mis à la disposition de l'industrie chimique à un prix égal à 13,30 unités de compte par 100 kg ;

considérant que le montant de la restitution applicable à l'exportation de 100 kilogrammes de sucre blanc, sous la forme de marchandises figurant à l'annexe du règlement n° 1009/67/CEE, doit être uniforme, quelle que soit, par ailleurs, la nature de ces marchandises ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. A compter du 1^{er} juillet 1968, la restitution applicable à l'exportation de 100 kilogrammes de sucre blanc, visé à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) et défini à son paragraphe 2 premier tiret du règlement n° 1009/67/CEE sous la forme de marchandises reprises à son annexe, est fixée comme indiqué aux annexes du présent règlement.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits visés au paragraphe 1 et non repris aux annexes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1968.

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° 135 du 30. 6. 1967, p. 2895/67.

⁽³⁾ JO n° 124 du 1. 6. 1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 13.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable à tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE I

Restitution pour le sucre blanc exporté sous la forme de mannitol et de sorbitol :

Unités de compte par 100 kg : 8,64.

ANNEXE II

Restitution pour le sucre blanc exporté sous la forme des autres marchandises reprises en annexe au règlement n° 1009/67/CEE :

Unités de compte par 100 kg : 16,57.

RÈGLEMENT (CEE) N° 833/68 DE LA COMMISSION

du 28 juin 1968

établissant les modalités d'application concernant la dénaturation du sucre en vue de l'alimentation animale

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 9 paragraphe 8,

considérant que l'article 9 paragraphe 2 du règlement n° 1009/67/CEE prévoit que les organismes d'inter-

vention peuvent octroyer des primes de dénaturation pour le sucre rendu impropre à l'alimentation humaine ;

considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 768/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales relatives à la dénaturation du sucre en vue de l'alimentation animale ⁽²⁾ une prime de dénaturation ne peut être accordée que si le sucre est dénaturé de telle façon qu'il ne puisse plus être utilisé pour l'alimentation humaine et s'il répond à certaines exigences minima concernant la qualité et la quantité ; qu'il est indiqué à ces fins de limiter la dénaturation à des endroits où un contrôle est pos-

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 12.

sible ; qu'il convient de déterminer comme procédés de dénaturation ceux qui offrent une garantie suffisante afin d'éviter que le sucre dénaturé puisse être remis sur le marché pour la consommation humaine de sucre en l'état ou sous forme de produits transformés ; que la quantité de 20 tonnes de sucre à dénaturer par jour peut être retenue, en principe, comme quantité minimum en raison des frais afférents au contrôle à effectuer ;

considérant qu'il est indiqué, compte tenu de la situation excédentaire en sucre dans la Communauté, de développer l'écoulement du sucre pour l'alimentation des animaux en garantissant l'utilisation du sucre aux fabricants d'aliments des animaux pendant une assez longue période ; qu'à ces fins, il est approprié que le titre de prime de dénaturation qui fonde le droit au paiement de la prime et l'obligation de dénaturer le sucre en cause soit valable pendant une période qui permette au fabricant d'aliments pour animaux de prendre des dispositions à long terme ;

considérant qu'il est nécessaire, pour des raisons de preuve et de contrôle, d'indiquer les détails concernant la dénaturation dans le titre de prime de dénaturation et de prévoir une communication par écrit de la part du titulaire du titre de prime de dénaturation aux instances compétentes pour le contrôle en temps utile avant la dénaturation ;

considérant que le montant de 0,2 unité de compte par 100 kilogrammes de sucre peut être considéré comme une garantie suffisamment sûre pour rendre efficace la caution prévue ;

considérant que l'article 5 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 768/68 prévoit qu'un État membre peut accorder pendant les campagnes sucrières 1968/1969 et 1969/1970 une prime de dénaturation pour le sucre dénaturé sur le territoire d'un autre État membre ; qu'il est, compte tenu du versement de la prime, indispensable de prévoir des dispositions administratives pour garantir à l'État membre qui accorde la prime que le sucre en cause a été dénaturé conformément aux dispositions communautaires ;

considérant qu'un certificat de circulation des marchandises du modèle DD 4 complété peut répondre à ces exigences ; qu'il y a lieu, que les indications complémentaires nécessaires à cet effet concernant l'utilisation du sucre soient fournies par le vendeur dans la partie A et, après vérification, soient confirmées dans la partie B par le service compétent de l'État membre expéditeur ; qu'il est nécessaire, pour assurer un contrôle efficace, que le certificat mentionné soit renvoyé pour vérification à l'État membre qui accorde la prime ;

considérant que la valeur nutritive d'un sucre brut dépend principalement de sa teneur en saccharose ; qu'il est, dès lors, indiqué d'adapter la prime pour les sucres bruts d'une qualité autre que la qualité type au rendement du sucre en cause ;

considérant qu'il est économiquement nécessaire de prévoir un ajustement lorsque surviennent entre le moment de la demande de la prime de dénaturation et celui où la dénaturation est effectuée des modifications des prix d'intervention ;

considérant qu'il est indiqué, afin de garantir le respect de toutes les dispositions concernant la dénaturation, de prévoir que la prime ne sera payée qu'après dénaturation conforme auxdites dispositions ; que pour éviter des contrôles coûteux, il convient d'exclure la possibilité de verser des avances sur la prime de dénaturation ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Une prime de dénaturation n'est accordée que pour une quantité minimum de 20 tonnes de sucre de qualité saine, loyale et marchande à dénaturer par jour dans un même lieu. Toutefois, les États membres peuvent fixer une autre quantité.

2. La prime de dénaturation n'est accordée que si le sucre a été rendu impropre à l'alimentation humaine sous contrôle dans un établissement agréé et conformément à l'un des procédés visés à l'annexe.

Les États membres n'agréent que des usines fabriquant du sucre, des fabriques d'aliments composés ou des entrepôts dans lesquels les contrôles de la dénaturation peuvent être effectués efficacement.

Article 2

1. La demande d'octroi de prime de dénaturation est présentée par écrit.

2. La demande indique :

a) Le nom et l'adresse du demandeur ;

b) la nature et la quantité de sucre à dénaturer ;

- c) l'État membre où la dénaturation aura lieu.

Les États membres peuvent exiger des indications supplémentaires.

Article 3

1. Pour le titre de prime de dénaturation les États membres utilisent des imprimés nationaux qui, sans préjudice des prescriptions figurant dans d'autres règlements, directives ou décisions arrêtés par les institutions de la Communauté, contiennent au moins les indications énumérées au paragraphe 2.

2. Le titre de prime de dénaturation indique :

- a) Le nom et l'adresse du titulaire ;
- b) le jour du dépôt de la demande ;
- c) la nature et la quantité du sucre à dénaturer ;
- d) la prime de dénaturation valable le jour du dépôt de la demande pour le sucre de la qualité pour laquelle la prime a été fixée ;
- e) le dernier jour de la validité du titre ;
- f) l'État membre où la dénaturation aura lieu.

Article 4

1. L'octroi du titre de prime de dénaturation fonde :

- a) Le droit au paiement de la prime de dénaturation indiquée dans le titre, après la dénaturation ;
- b) l'obligation de dénaturation du sucre dans les conditions prévues au titre.

2. Les droits et les obligations découlant du titre de prime de dénaturation ne sont pas transmissibles.

Article 5

Le titre de prime de dénaturation est valable à partir du jour de sa délivrance et jusqu'à l'expiration du onzième mois suivant celui au cours duquel il a été délivré.

Article 6

1. Le montant de la caution est égal à 0,2 unité de compte par 100 kilogrammes de sucre.

2. La caution est constituée en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement de

crédit répondant aux critères fixés par l'État membre concerné.

Article 7

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, lorsque l'obligation de dénaturation n'a pas été remplie, la caution reste acquise à raison de la quantité de sucre qui n'a pas été dénaturée dans les conditions prévues au titre de prime de dénaturation ;

2. Lorsque la dénaturation ne peut être effectuée dans les conditions prévues au titre de prime de dénaturation par suite de circonstances à considérer comme cas de force majeure et lorsqu'il existe une demande de prise en considération de ces circonstances, l'État membre concerné détermine les mesures qu'il juge nécessaires en raison de la circonstance invoquée ;

3. La caution est libérée lorsque le sucre a été dénaturé dans les conditions prévues au titre de prime de dénaturation.

Article 8

1. Les États membres désignent les organismes compétents pour l'exécution du contrôle de la dénaturation.

2. Le titulaire du titre de prime de dénaturation communique par écrit en temps utile pour permettre le contrôle aux organismes visés au paragraphe 1, les indications suivantes :

- a) Son nom et son adresse ;
- b) la nature et la quantité du sucre à dénaturer ;
- c) le lieu de la dénaturation ;
- d) la période prévue pour la dénaturation.

Les États membres peuvent exiger des indications supplémentaires.

Article 9

1. Si dans un État membre — ci-dessous appelé « État membre expéditeur » — il a été octroyé un titre de prime de dénaturation concernant du sucre destiné à être introduit avant sa dénaturation sur le territoire d'un autre État membre — ci-dessous appelé « État membre destinataire » — le certificat de circulation des marchandises du modèle DD 4 est complété par les données suivantes :

- a) Dans la partie A, par une déclaration du vendeur précisant que le sucre est destiné à la dénaturation et indiquant le poids net du sucre ;
- b) dans la partie B, par un visa apposé par le service compétent de l'État membre expéditeur.

Les services compétents de l'État membre expéditeur certifient par ce visa que la déclaration du vendeur est exacte.

2. Tout certificat de circulation des marchandises du modèle DD 4 présenté dans l'État membre destinataire est renvoyé pour vérification postérieure à l'administration des douanes de l'État membre expéditeur dès que le sucre auquel se rapporte le certificat de circulation précité a été dénaturé dans l'État membre destinataire conformément aux dispositions du présent règlement.

Une mention certifiant la dénaturation dans les conditions visées à l'alinéa précédent est apposée dans le cadre « Demande de contrôle du présent certificat de circulation DD 4 ».

Article 10

La prime de dénaturation pour le sucre brut d'une qualité s'écartant de la qualité type, est affectée d'un coefficient.

Ce coefficient est égal au rendement du sucre brut considéré, divisé par 92. Le rendement est calculé selon les dispositions de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil, du 9 avril 1968, déterminant la qualité type pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière de la Communauté pour le calcul des prix C.A.F. dans le secteur du sucre ⁽¹⁾.

Article 11

Si au cours de la période comprise entre le jour de la demande de la prime de dénaturation et la dénaturation il y a une modification :

- 1. Soit du prix d'intervention du sucre blanc ou du sucre brut de betterave applicable dans la zone la plus excédentaire de la Communauté,
- 2. soit du prix d'intervention du sucre brut de canne, la prime de dénaturation payée est égale à celle indiquée pour le sucre concerné dans le titre de prime de dénaturation et adoptée en fonction de ladite modification pour le sucre en question.

Article 12

1. La prime de dénaturation adaptée éventuellement d'après les dispositions de l'article 10 est payée :

- a) Au plus tôt après la présentation de la preuve que la dénaturation du sucre a eu lieu dans les conditions prévues au titre, et
- b) au plus tard à la fin du mois suivant celui de la présentation de la preuve visée sous a).

2. Toutefois, la prime de dénaturation pour le sucre dénaturé sur le territoire de l'État membre destinataire n'est payée par l'État membre expéditeur qu'après réception pour vérification postérieure du certificat de circulation des marchandises du modèle DD 4 complété par la mention visée à l'article 9 paragraphe 2.

3. Des avances sur la prime de dénaturation ne sont pas admises.

Article 13

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.

ANNEXE

1. Si le sucre est destiné à l'alimentation du bétail, la dénaturation est effectuée par un mélange homogène de, au minimum, 2,5 kg de farine de poisson et 1 kg d'amidon gonflant haute viscosité avec 100 kg de sucre. En cas d'utilisation de farine de poisson, le kilogramme d'amidon gonflant haute viscosité peut être remplacé par 1 kg de sel pour bétail.

Les 2,5 kg de farine de poisson peuvent être remplacés par:

2,5 kg de farine animale, ou
2,5 kg de farine de viande, ou
2,5 kg de farine de sang.

2. Si le sucre est destiné à l'alimentation des abeilles, la dénaturation est effectuée par un mélange homogène de 100 kg de sucre avec, selon le choix de l'État membre concerné,

0,250 kg oxyde de fer, ou
0,050 kg d'octosan (octoacétilsaccharose), ou
0,050 kg d'octosan additionné de 0,0005 kg de violet de méthyl, ou
0,020 kg d'octosan additionné de 0,0005 kg de violet de méthyl, ou
0,125 kg de poudre d'ail additionnée de 0,050 kg de charbon végétal en poudre.

Lors de l'utilisation d'oxyde de fer, ce dernier doit contenir 50 % de Fe_2O_3 , être d'une coloration allant du rouge foncé au brun, avoir une finesse de pulvérisation telle qu'il passe à 90 % par un tamis dont l'ouverture nette des mailles est de 0,10 mm.

3. Si le sucre est destiné à l'ensilage de fourrage vert, la dénaturation est effectuée soit conformément au paragraphe 1, soit par un mélange homogène de sucre avec, selon le choix de l'État membre concerné,

25 kg de sel de cuisine ou sel pour bétail, et
1,9 kg de sulfate de fer, et
0,01 — 0,03 kg de bleu d'outre-mer
ou
20 kg de sel de cuisine ou de sel pour bétail, et
0,001 kg de colorant vert goudronné (Ariline) et
1,5 kg d'oxyde de fer.

RÈGLEMENT (CEE) N° 834/68 DE LA COMMISSION

du 28 juin 1968

fixant pour la campagne sucrière 1968/1969 le montant du remboursement
et le montant de la cotisation pour la compensation des frais de stockage dans le secteur
du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 8 paragraphe 3,

considérant que l'article 8 paragraphe 1 du règlement
n° 1009/67/CEE prévoit que les frais de stockage du
sucre blanc et du sucre brut communautaires sont
remboursés forfaitairement par les États membres et
que les États membres perçoivent une cotisation de
chaque fabricant de sucre par unité de poids de sucre
produit ; que, conformément au même paragraphe, le
montant des remboursements et celui de la cotisation
sont les mêmes pour toute la Communauté ;

considérant que l'article 5 du règlement (CEE)
n° 750/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les
règles générales de la compensation des frais de

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

stockage dans le secteur du sucre ⁽¹⁾ prévoit que le montant du remboursement est fixé par mois et par unité de poids en prenant en considération les frais de financement, les frais d'assurance et les frais spécifiques du stockage ; que l'article 3 du règlement (CEE) n° 774/68 de la Commission, du 24 juin 1968, établissant les modalités d'application du système de compensation des frais de stockage dans le secteur du sucre ⁽²⁾ prévoit que le remboursement est fixé par 100 kilogrammes de sucre blanc ;

considérant que les frais de financement peuvent être calculés sur la base d'un taux d'intérêt de 6 % par an ; que les frais d'assurance peuvent être estimés de 1,5 à 2 % par an ; que les frais d'assurance et les frais spécifiques peuvent être évalués à 0,34 unité de compte par tonne et par mois ;

considérant que la quantité de sucre stockée à prendre en considération pour le remboursement des frais de stockage pour un mois est fixée par l'article 4 du règlement (CEE) n° 750/68 à la moyenne arithmétique des quantités de sucre se trouvant en stock au début et à la fin du mois en cause ; que l'article 10 paragraphe 2 dudit règlement prévoit que les quantités de sucre communautaire qui se trouvent en stock le 1^{er} juillet 1968 sont considérées comme produites dans le cadre du quota maximum de la campagne sucrière 1968/1969 pour l'application du système de la compensation des frais de stockage ; que les quantités en stock chaque mois de la campagne sucrière 1968/1969 peuvent être estimées à partir des stocks prévisibles au début de la campagne sucrière 1968/1969, de la production mensuelle estimée et des quantités susceptibles d'être importées le mois considéré et des quantités probablement écoulées pour la consommation interne ou exportées pendant ce même mois ; que la somme des stocks mensuels moyens pendant la campagne sucrière 1968/1969 peut être estimée à environ 42.340.000 tonnes de sucre exprimé en sucre blanc ; que la somme des remboursements peut donc être

estimée à environ 59,3 millions d'unités de compte pour la campagne sucrière 1968/1969 ;

considérant que l'article 9 du règlement (CEE) n° 750/68 prévoit que le montant de la cotisation est calculé en divisant la somme des remboursements par la quantité prévisible de sucre écoulee pendant la campagne sucrière en cause et qui est produite dans le cadre des quotas maxima ; que l'article 3 du règlement (CEE) n° 774/68 prévoit que la cotisation est fixée par 100 kilogrammes de sucre blanc ; que la quantité de sucre communautaire écoulee pour la consommation indigène ou pour l'exportation, peut être estimée pour la campagne sucrière 1968/1969 à environ 7,42 millions de tonnes de sucre exprimées en sucre blanc ; que le montant de la cotisation se chiffre donc à 0,80 unité de compte par 100 kilogrammes de sucre blanc ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour la campagne sucrière 1968/1969, le montant du remboursement visé à l'article 8 du règlement n° 1009/67/CEE est fixé à 0,14 unité de compte par 100 kilogrammes de sucre blanc par mois.
2. Pour la campagne sucrière 1968/1969, le montant de la cotisation visée à l'article 8 du règlement n° 1009/67/CEE est fixé à 0,80 unité de compte par 100 kilogrammes de sucre blanc.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 137 du 21. 6. 1968, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 142 du 25. 6. 1968, p. 6.

RÈGLEMENT (CEE) N° 835/68 DE LA COMMISSION

du 28 juin 1968

établissant les modalités d'application concernant la restitution à la production pour le sucre utilisé dans l'industrie chimique

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 9 paragraphe 8,

considérant que le règlement (CEE) n° 765/68 du Conseil, du 18 juin 1968 ⁽²⁾, a établi les règles générales applicables à la restitution à la production pour le sucre utilisé dans l'industrie chimique ; que pour son exécution des modalités d'application s'avèrent nécessaires ;

considérant que l'octroi de la restitution à la production ne peut être décidé en l'absence de données précises ; que, dès lors, il importe que le bénéficiaire éventuel de cette restitution en fasse préalablement la demande par écrit assortie de certaines indications ;

considérant que, pour des raisons de preuve et de contrôle, il est nécessaire d'instaurer un titre de restitution valable pour une durée permettant au commerce de prendre des dispositions à long terme et indiquant les éléments essentiels de la fixation de la restitution à la production ; que, pour garantir que le sucre concerné est utilisé conformément à la destination en vue de laquelle ce titre de restitution a été délivré, il convient que ce dernier ne puisse produire ses effets qu'à l'égard du demandeur, après transformation du produit de base en cause ;

considérant que, pour permettre l'exécution des contrôles de l'utilisation prévus des produits de base, il est indispensable d'instituer dans chaque État membre un organisme compétent disposant de toutes les informations nécessaires ; que pour remédier à des retards éventuels dans le paiement de la restitution, il est souhaitable de créer la possibilité d'une avance au titulaire du titre dès que le contrôle est devenu effectif et réciproquement, l'obligation de la constitution d'une caution adéquate, en vue de donner une garan-

tie à l'État membre, lorsque la transformation du produit de base n'a pas eu lieu dans les conditions prévues au titre de restitution ; que, toutefois, pour tenir compte de cas de force majeure empêchant le titulaire du titre de satisfaire à ses obligations, il y a lieu de prévoir que l'État membre détermine les mesures appropriées ;

considérant que, d'une part, le paiement définitif de la restitution à la production ne peut être effectué qu'après la transformation, que, d'autre part, l'intérêt du commerce à un paiement aussi rapide que possible requiert que celui-ci intervienne dans la limite d'un délai assez rapproché de la transformation ;

considérant que la restitution à la production ne vise que les quantités de produits de base effectivement utilisées ; que, dès lors, le paiement de cette restitution se limite à ces quantités ; que, toutefois, lorsqu'un rapport d'équivalence intervient celui-ci constitue un plafond pour le paiement ;

considérant que, pour tenir compte dans certaines conditions d'une modification des prix d'intervention ayant servi de base à la fixation du montant de la restitution à la production, il est indiqué d'adapter en conséquence ledit montant ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. La demande d'octroi de la restitution à la production est présentée par écrit.
2. La demande indique :
 - a) Le nom et l'adresse du transformateur ;
 - b) la quantité de produits de base à transformer, exprimés en sucre blanc ;
 - c) la nature des produits de base à transformer ;

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 1.

- d) la destination des produits de base ;
- e) le lieu de transformation.

L'indication de la destination précise l'annexe du règlement (CEE) n° 765/68 dans laquelle figure le produit chimique dans lequel le produit de base sera transformé.

- 3. Les États membres peuvent exiger des indications supplémentaires.

Article 2

- 1. Les États membres délivrent au vu de la demande un titre de restitution.

2. Pour le titre de restitution les États membres utilisent des imprimés nationaux qui, sans préjudice des prescriptions figurant dans d'autres règlements, directives ou décisions arrêtés par les institutions de la Communauté, contiennent au moins les indications énumérées au paragraphe 3.

- 3. Le titre de restitution indique :
 - a) Le nom et l'adresse du titulaire ;
 - b) le jour du dépôt de la demande ;
 - c) la quantité des produits de base à transformer, exprimés en sucre blanc ;
 - d) la destination du produit de base ;
 - e) la restitution à la production pour le sucre blanc, valable le jour du dépôt de la demande ;
 - f) le dernier jour de la validité du titre ;
 - g) le lieu de transformation.

Article 3

1. L'octroi du titre de restitution fonde le droit au paiement de la restitution à la production indiquée dans le titre, après la transformation des produits de base dans les conditions prévues au titre.

2. Les droits découlant du titre ne sont pas transmissibles.

Article 4

Le titre de restitution est valable à partir du jour de sa délivrance et jusqu'à la fin du cinquième mois suivant celui de sa délivrance.

Article 5

1. Les États membres désignent les organismes compétents pour l'exécution du contrôle de la transformation des produits de base.

2. Le titulaire du titre de restitution communique par écrit en temps utile, pour permettre le contrôle, aux organismes visés au paragraphe 1 les indications suivantes :

- a) Son nom et son adresse ;
- b) la nature et la quantité des produits de base à transformer ;
- c) le lieu où les produits de base en question se trouvent au moment de l'information.

Les États membres peuvent exiger des indications supplémentaires.

Article 6

Dès que lors produits de base sont sous contrôle, les États membres peuvent avancer au titulaire du titre de restitution un montant égal au maximum à 80 % de la restitution à la production indiquée dans le titre de restitution.

Article 7

1. Lorsqu'ils accordent une avance, les États membres exigent la constitution d'une caution ou d'une garantie reconnue comme équivalente, assurant le remboursement de l'avance majorée de 5 %.

2. La caution est libérée lorsque la transformation a lieu dans les conditions prévues au titre de restitution ou lorsque l'avance majorée de 5 % a été remboursée.

3. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 4, le remboursement mentionné au paragraphe 1 est recouvré au prorata des quantités de produits de base qui n'ont pas été transformés dans les conditions prévues au titre de restitution.

Dans ce cas, si l'avance n'est pas remboursée, la caution reste acquise dans la mesure correspondant au remboursement à recouvrer.

4. Lorsque la transformation ne peut être effectuée dans les conditions prévues au titre de restitution par suite de circonstances à considérer comme cas de force majeure et lorsqu'il existe une demande de prise

en considération de ces circonstances, l'État membre concerné détermine les mesures qu'il juge nécessaires en raison de la circonstance invoquée.

Article 8

La restitution à la production ou, dans le cas d'une avance, la différence entre le montant avancé et celui de la restitution à la production est payée :

1. Au plus tôt après la constatation de la transformation des produits de base dans les conditions prévues au titre de restitution,
2. au plus tard à la fin du mois suivant celui de la constatation de la transformation.

Article 9

1. La restitution à la production est payée pour la quantité de produit de base transformé.
2. Toutefois, lorsqu'un rapport d'équivalence est applicable, la restitution à la production ne peut dépasser un montant calculé en multipliant la quantité de produits chimiques obtenus, par ce rapport.

Au sens du présent règlement, on entend par rapport d'équivalence le coefficient égal à la quantité de produit de base, exprimé en kilogrammes de sucre blanc, nécessaire à l'obtention d'un kilogramme de produit chimique.

Article 10

Si, au cours de la période comprise entre le jour de la demande de la restitution à la production et celui de la transformation des produits de base :

1. Lorsqu'il s'agit des produits de base utilisés dans la fabrication des produits visés aux annexes I et II du règlement (CEE) n° 765/68, il y a une modification du prix d'intervention pour le sucre blanc valable pour la zone dans laquelle se trouve le lieu de transformation,
2. lorsqu'il s'agit des produits de base utilisés dans la fabrication des produits visés à l'annexe III dudit règlement, il y a une modification de la moyenne arithmétique entre le prix d'intervention pour le sucre blanc valable dans la zone la plus excédentaire de la Communauté et le prix d'intervention pour le sucre blanc valable pour la zone dans laquelle se trouve le lieu de transformation,

la restitution à la production payée, est égale à celle indiquée dans le titre de restitution et adaptée en fonction de la modification en cause. Toutefois, l'adaptation de la restitution ne s'applique pas aux quantités de produits de base qui au moment de la prise d'effet de la modification se trouvent sous contrôle de transformation.

Article 11

Pour l'application du présent règlement une quantité de sirop contenant du saccharose est considérée comme équivalente à une quantité de sucre blanc égale à la quantité de saccharose contenu.

Article 12

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1968.

Pour la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 836/68 DE LA COMMISSION

du 28 juin 1968

relatif aux certificats d'importation et d'exportation pour le sucre, les betteraves à sucre et la mélasse

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, notamment son article 11 paragraphe 2 et son article 38,

considérant que conformément à l'article 11 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE toute importation dans la Communauté ou exportation hors de celle-ci des produits visée à l'article 1^{er} paragraphe 1 dudit règlement est soumise à la présentation d'un certificat d'importation ou d'exportation ;

considérant que l'intérêt du demandeur requiert que soient mises au clair ses exigences et qu'il est nécessaire d'avoir un aperçu du développement du marché ; que, dès lors, il convient de prescrire que les certificats fondent le droit et l'obligation d'importer ou d'exporter ;

considérant que la transmission des droits et engagements découlant des certificats d'importation ou d'exportation peut provoquer des difficultés lors du contrôle portant sur le respect des dispositions du présent règlement, notamment en ce qui concerne les dispositions relatives à la perte de la caution ; qu'il est, dès lors, indiqué d'exclure le caractère de transmissibilité des certificats d'importation et d'exportation ;

considérant qu'en raison des usages en vigueur dans le commerce international du sucre, des betteraves à sucre et de la mélasse, il est, toutefois, opportun de laisser une certaine latitude dans l'utilisation du certificat et l'engagement d'importer et d'exporter par rapport aux quantités indiquées dans le certificat ;

considérant que le respect des règles concernant les certificats d'importation ou d'exportation exige que ceux-ci comportent certaines données minimales ; que, pour cette raison, il est indispensable que l'organisme compétent pour la délivrance des certificats soit informé, dans des délais déterminés, du pays de provenance de la marchandise par l'importateur et du pays de destination par l'exportateur ;

considérant que la durée de validité des certificats d'importation ou d'exportation peut être déterminée en raison, d'une part, des usages et des délais de livraison constatés dans le commerce international et en raison de la situation d'approvisionnement de la Communauté des produits en cause, d'autre part ; que, toutefois, il est opportun de prévoir, en cas d'adjudication qui peut tenir compte des situations particulières, la possibilité de fixation d'une durée de validité particulière et répondant à un cas concret ;

considérant qu'en vue d'éviter une différence de traitement des commerçants de la Communauté, il importe que les administrations nationales soient soumises à des règles uniformes pour fixer la date exacte à laquelle les demandes de délivrance de certificats d'importation ou d'exportation sont considérées comme parvenues à l'organisme chargé de leur délivrance ; qu'il est indispensable à cet égard de prévoir des dispositions permettant de choisir sans ambiguïté un jour ouvrable déterminé par organisme intéressé comme date de réception d'une demande de délivrance d'un certificat d'importation ou d'exportation ; que, dès lors, il est indispensable de fixer avec précision la date à laquelle la constitution de la caution requise doit être portée à la connaissance de l'organisme compétent ;

considérant que, selon l'article 11 paragraphe 1 premier alinéa du règlement n° 1009/67/CEE, les certificats d'importation doivent être délivrés à tout demandeur ; que, dès lors, l'importation du sucre par la procédure de la fixation à l'avance du prélèvement pourrait entraîner des difficultés ; qu'il est, par conséquent, indiqué de prévoir particulièrement en vue de l'application de l'article 21 du règlement n° 1009/67/CEE que le certificat d'importation pour ce type d'importation ne sera délivré qu'après l'expiration d'un délai de trois jours ouvrables ;

considérant que, conformément à l'article 11 paragraphe 1 alinéa 3 du règlement n° 1009/67/CEE, la délivrance des certificats est subordonnée à la constitution d'une caution qui restera en totalité ou en partie acquise, lorsque l'obligation d'importer ou d'exporter n'aura pas été remplie ; qu'en vue d'éviter que l'application de réglementations différentes par les États membres n'entraîne d'éventuels détournements de trafic lors des échanges de ces produits, il est indiqué de fixer en détail la réglementation relative à la caution ;

(1) JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

considérant qu'il semble, toutefois, indispensable de prévoir une réglementation particulière pour les cas de force majeure ayant empêché la réalisation de l'importation ou de l'exportation pendant la durée de validité du certificat ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le certificat d'importation autorise et oblige à importer pendant la durée de validité du certificat la quantité nette de produit désigné.

2. Le certificat d'exportation autorise et oblige à exporter pendant la durée de validité du certificat la quantité nette du produit désigné.

3. Lorsque la quantité nette importée ou exportée dépasse de 5 % au plus la quantité nette indiquée dans le certificat, elle peut être considérée comme importée ou exportée au titre de ce certificat.

Lorsque la quantité nette importée ou exportée est inférieure de 5 % au plus à la quantité nette indiquée dans le certificat, l'engagement d'importer ou d'exporter est considéré comme rempli.

Article 2

Les droits et obligations découlant des certificats ne sont pas transmissibles.

Article 3

Jusqu'à l'établissement de formulaires communautaires pour les certificats d'importation et d'exportation, les États membres peuvent utiliser des imprimés nationaux qui, sans préjudice des prescriptions figurant dans d'autres règlements, directives ou décisions arrêtés par les institutions de la Communauté contiennent au moins les indications énumérées aux articles 4 et 5.

Article 4

1. Le certificat d'importation doit mentionner :

- a) Le nom et l'adresse du demandeur ;
- b) la désignation de la marchandise, avec l'indication de la position tarifaire retenue pour l'application du prélèvement et celle du numéro de référence de la nomenclature des marchandises de la statistique du commerce extérieur de l'État membre délivrant le certificat ;
- c) l'indication du poids net de la marchandise en unités métriques de poids ;

d) l'indication du dernier jour de validité du certificat.

2. Si le prélèvement est fixé à l'avance, le certificat d'importation doit, en outre, mentionner :

- a) des indications concernant le prélèvement fixé à l'avance et, le cas échéant, la prime s'y ajoutant ;
- b) une réserve concernant un ajustement du prélèvement fixé à l'avance découlant d'un changement du prix de seuil.

Article 5

1. Le certificat d'exportation doit mentionner :

- a) Le nom et l'adresse du demandeur ;
- b) la désignation de la marchandise, avec l'indication de la position tarifaire retenue pour l'application du prélèvement et celle du numéro de référence de la nomenclature des marchandises de la statistique du commerce extérieur de l'État membre délivrant le certificat ;
- c) l'indication du poids net de la marchandise en unités métriques de poids ;
- d) l'indication du dernier jour de validité du certificat.

2. Si la restitution est fixée à l'avance, le certificat d'exportation doit en outre mentionner :

- a) Des indications sur :
 - les restitutions qui, le cas échéant, ont été différenciées suivant les destinations,
 - les destinations au cas où celles-ci ont été fixées,
 - la référence à l'avis d'adjudication au cas où les certificats d'exportation ont été délivrés à la suite d'un tel avis ;
- b) une réserve concernant un ajustement de la restitution conformément à l'article 12 du règlement (CEE) n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽¹⁾.

Article 6

1. L'importateur doit indiquer à l'organisme compétent ayant délivré le certificat, au plus tard le jour de l'importation, le pays de provenance de la marchandise.

2. L'exportateur doit indiquer à l'organisme compétent ayant délivré le certificat, au plus tard le jour de l'exportation, le pays de destination prévu.

⁽¹⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

Article 7

1. Le certificat d'importation pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a), b) et d) du règlement n° 1009/67/CEE, est valable pendant 60 jours à partir du jour de la délivrance.

2. Le certificat d'importation pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous c) du règlement n° 1009/67/CEE est valable à partir du jour de sa délivrance jusqu'à l'expiration du troisième mois suivant celui au cours duquel il a été délivré.

Article 8

1. Pour autant qu'il n'en a pas été décidé autrement dans les conditions d'adjudication, le certificat d'exportation pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE est valable à partir du jour de la délivrance jusqu'à l'expiration du troisième mois suivant celui au cours duquel il a été délivré.

2. Si la délivrance d'un certificat d'exportation est demandée sur la base d'un avis d'adjudication, le contenu de la déclaration d'attribution de l'adjudication est repris dans la demande.

Article 9

1. Pour autant qu'il n'en a pas été décidé autrement dans les conditions d'adjudication, les demandes de certificats d'importation ou d'exportation considérées comme ayant été déposées un jour donné sont les suivantes :

- a) Les demandes déposées, ce jour, s'il est ouvrable pour l'État membre concerné, aux bureaux même de l'organisme compétent, à 15 h 30 au plus tard ;
- b) les demandes adressées par lettre ou par message-télex parvenu ce jour à 15 h 30 au plus tard aux bureaux précités ;
- c) les demandes adressées par télégramme parvenues ce jour à 17 h au plus tard, aux bureaux précités, à condition que le télégramme ait été enregistré au bureau du télégraphe émetteur au plus tard à 15 h 30.

Les demandes de certificats d'importation ou d'exportation, assorties d'une demande de préfixation du prélèvement ou de la restitution, à l'exclusion de celles visées au premier alinéa sous c) parvenues soit un jour non ouvrable pour l'organisme compétent, soit un jour ouvrable pour celui-ci mais après les heures visées ci-dessus sont considérées comme ayant été déposées le premier jour ouvrable suivant le jour de leur réception.

Les demandes de certificats d'importation ou d'exportation, assorties d'une demande de préfixation du prélèvement ou de la restitution, adressées par télé-

gramme conformément au premier alinéa sous c) et parvenues après 17 h sont considérées comme nulles à moins que le demandeur ait précisé dans son télégramme qu'il entendait demander, en cas d'arrivée tardive de celui-ci, la préfixation du montant du prélèvement ou de la restitution valable le premier jour ouvrable suivant celui de la réception du télégramme.

Les demandes adressées par télégramme, lorsque celui-ci a été enregistré après 15 h 30 au bureau du télégraphe émetteur, même s'il est parvenu avant 17 h, sont considérées comme ayant été déposées le premier jour ouvrable suivant le jour de leur réception.

2. La caution requise pour la délivrance du certificat doit être constituée et cette constitution portée à la connaissance de l'organisme compétent au plus tard à 17 h le jour de réception de la demande pour les demandes visées au paragraphe 1.

3. Par dérogation au paragraphe 2 la caution requise pour la délivrance du certificat d'importation visé à l'article 10 pour les produits de la position tarifaire 17.01 doit avoir été constituée et cette constitution portée à la connaissance de l'organisme compétent au plus tard à 17 h le deuxième jour ouvrable suivant le jour de réception de la demande.

Article 10

Si la fixation à l'avance du prélèvement est demandée, et sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 21 du règlement n° 1009/67/CEE, les certificats d'importation pour les produits de la position tarifaire 17.01 sont délivrés au demandeur le troisième jour ouvrable suivant le jour de réception de la demande.

Article 11

1. La délivrance de certificats d'importation ou d'exportation pour une quantité supérieure à 100 kilogrammes de produits visés à l'article 1^{er} du règlement n° 1009/67/CEE, est subordonnée à la constitution d'une caution.

Le montant de la caution est, par 100 kilogrammes, égal à :

- a) Lorsqu'il s'agit de certificats d'importation ou d'exportation pour lesquels le prélèvement ou la restitution n'est pas fixée à l'avance,
 - 0,20 unité de compte pour les produits relevant de la position 17.01,
 - 0,02 unité de compte pour les produits relevant des positions 12.04 et 17.03,
 - 0,20 unité de compte pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement n° 1009/67/CEE relevant des positions 17.02 et 17.05 ;

- b) lorsqu'il s'agit de certificats d'importation pour lesquels le prélèvement est fixé à l'avance,
- 2,50 unités de compte pour les produits relevant de la position 17.01,
 - 0,60 unité de compte pour les produits relevant de la position 17.03, à condition que le prélèvement ne soit pas égal à zéro,
 - 0,02 unité de compte pour les produits relevant de la position 17.03 à condition que le prélèvement soit égal à zéro ;
- c) lorsqu'il s'agit de certificats d'exportation pour lesquels la restitution est fixée à l'avance,
- 3,00 unités de compte pour les produits relevant de la position 17.01,
 - 0,60 unité de compte pour les produits relevant de la position 17.03.

Toutefois, la caution pour ces certificats d'exportation relatifs aux produits visés à l'article 1^{er} du règlement n° 1009/67/CEE relevant des positions 17.02 et 17.05 est égale à celle indiquée sous a) troisième tiret.

2. La caution est constituée en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement de crédit répondant aux critères fixés par l'État membre concerné.

Article 12

1. Sous réserve des dispositions de l'article 13, lorsque l'obligation d'importer ou d'exporter n'a pas été remplie pendant la durée de validité du certificat, la caution reste acquise à raison des montants calculés suivant le paragraphe 2 appliqués sur une quantité égale à la différence entre :

- a) 95 % de la quantité nette indiquée dans le certificat d'importation ou d'exportation et
- b) la quantité nette effectivement importée ou exportée.

Toutefois, si la quantité nette importée ou exportée s'élève à moins de 5 % de la quantité nette indiquée dans le certificat, la quantité nette précitée sous a) est remplacée par la quantité nette indiquée dans le certificat.

2. Le montant de la caution par 100 kilogrammes qui reste acquise est égal au montant indiqué pour le produit en question à l'article 11 paragraphe 1 sous a).

Lorsqu'il s'agit de certificats d'importation pour les produits relevant des positions 17.01 et 17.03 pour lesquels le prélèvement a été fixé à l'avance, le mon-

tant indiqué au premier alinéa est majoré d'un montant égal à la différence entre :

- le prélèvement fixé à l'avance qui, le cas échéant, est majoré de la prime et
- le prélèvement applicable pour le dernier jour de validité du certificat d'importation qui, le cas échéant, est majoré de la prime si ce dernier prélèvement est inférieur au premier.

Lorsqu'il s'agit de certificats d'exportation pour les produits relevant des positions 17.01 et 17.03 pour lesquels la restitution a été fixée à l'avance, le montant indiqué au premier alinéa est majoré d'un montant égal à la différence entre :

- a) Pour le sucre brut :
 - le prix « spot » coté à la Bourse de Londres le jour de la délivrance du certificat et
 - le prix « spot » coté à la Bourse de Londres le dernier jour de validité du certificat d'exportation, si ce prix est inférieur au premier ;
- b) pour le sucre blanc :
 - le prix « spot » coté à la Bourse de Paris le jour de la délivrance du certificat et
 - le prix « spot » coté à la Bourse de Paris le dernier jour de validité du certificat d'exportation, si ce prix est inférieur au premier ;
- c) pour la mélasse :
 - la restitution valable le jour de la délivrance du certificat et
 - la restitution valable le dernier jour de validité du certificat d'exportation, si cette dernière est supérieure à la première.

Article 13

1. Lorsque l'importation ou l'exportation ne peut être effectuée pendant la durée de validité du certificat par suite de circonstances à considérer comme cas de force majeure et lorsqu'il existe une demande de prise en considération de ces circonstances :

- a) Dans les cas visés au paragraphe 2 sous a) à d), l'obligation d'importer ou d'exporter est annulée et la caution ne reste pas acquise.

Toutefois, sur demande de l'intéressé, la durée de validité du certificat peut être prolongée pour le délai que l'organisme compétent juge nécessaire en raison de la circonstance invoquée ;

- b) dans les cas visés au paragraphe 2 sous e) à h), la durée de validité du certificat est prolongée

pour le délai que l'organisme compétent juge nécessaire en raison de la circonstance invoquée.

Toutefois, sur demande de l'intéressé, l'organisme compétent peut décider que l'obligation d'importer ou d'exporter est annulée et que la caution ne reste pas acquise.

2. Les circonstances suivantes doivent être considérées comme cas de force majeure au sens du paragraphe 1 dans la mesure où elles sont cause de l'inexécution de l'obligation de l'importateur ou de l'exportateur :

- a) Guerre ou troubles ;
- b) interdictions d'exportation ou d'importation édictées par les États ;
- c) entraves mises à la navigation par des actes de souveraineté ;
- d) naufrage ;
- e) avaries du navire ou de la cargaison ;
- f) grève ;
- g) interruption de la navigation en période de gel ou de basses eaux ;
- h) panne de machine.

3. Si les organismes compétents admettent comme cas de force majeure au sens du paragraphe 1 des

circonstances autres que celles visées au paragraphe 2, ils en avisent immédiatement la Commission, en indiquant si les dispositions appliquées sont celles visées sous a) ou sous b) au paragraphe 1.

4. Si une circonstance, considérée comme cas de force majeure et ayant trait au pays de provenance lorsqu'il s'agit d'importation ou au pays de destination lorsqu'il s'agit d'exportation, est invoquée, cette circonstance ne peut être admise que si le pays de provenance ou le pays de destination a été désigné à temps à l'organisme compétent avant la manifestation du cas de force majeure. L'indication du pays de provenance ou de destination est considérée comme communiquée à temps si, au moment de la communication, la manifestation du cas de force majeure ne pouvait pas encore être présumée.

5. L'importateur ou l'exportateur apporte, au moyen de documents officiels, la preuve de la circonstance considérée comme cas de force majeure.

Article 14

La caution est libérée pour autant que la marchandise a été importée ou exportée pendant la durée de validité du certificat.

Article 15

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 837/68 DE LA COMMISSION

du 28 juin 1968

relatif aux modalités d'application du prélèvement dans le secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des

marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 14 paragraphe 6,

considérant que l'article 14 paragraphe 6 du règlement n° 1009/67/CEE prévoit des modalités d'ap-

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

plication en vue de la détermination des prélèvements applicables aux produits énumérés à l'article 1^{er} paragraphe 1 dudit règlement ; qu'en particulier, il y a lieu de définir la marge à l'intérieur de laquelle les variations des éléments de calcul du prélèvement n'entraînent pas de modification de celui-ci ;

considérant que pour assurer une certaine stabilité des montants du prélèvement et simplifier les tâches administratives, il est indiqué d'admettre, pour le sucre blanc, le sucre brut et la mélasse une marge de 0,10 unité de compte par 100 kilogrammes ;

considérant qu'afin de procéder à l'ajustement du prélèvement sur le sucre brut en fonction du rendement en application de l'article 14 paragraphe 3 du règlement n° 1009/67/CEE, il est opportun d'utiliser le mode de calcul du rendement prescrit par le règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil, du 9 avril 1968, déterminant la qualité type pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière de la Communauté pour le calcul des prix C.A.F. dans le secteur du sucre ⁽¹⁾ ; qu'il est indiqué que l'ajustement s'effectue à l'aide d'un coefficient exprimant la relation entre le rendement du sucre brut importé en cause et le rendement d'un sucre brut de la qualité type ;

considérant que la constatation du rendement d'un sucre brut importé demande, en général, un certain délai, que pour l'application des dispositions du paragraphe 3 de l'article mentionné, relatives à la création éventuelle d'un contrôle douanier ou administratif pour le sucre brut importé destiné au raffinage, ce délai occasionne des difficultés ; qu'en effet, une comparaison entre le prélèvement sur le sucre blanc en vigueur et le prélèvement définitif obtenu pour le sucre brut en cause n'est pas possible immédiatement ; qu'il est indiqué, afin de parer à ces difficultés, de subordonner la décision relative à la création d'un contrôle douanier ou administratif à la comparaison entre le prélèvement applicable au sucre blanc et le prélèvement applicable au sucre brut de la qualité type ;

considérant qu'en égard au caractère saisonnier des échanges portant sur les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous b) du règlement n° 1009/67/CEE, il est opportun de fixer pour une campagne sucrière complète le prélèvement applicable à ces produits ; qu'il peut être satisfait à l'exigence du paragraphe 4 premier alinéa de l'article 14 du règlement n° 1009/67/CEE en faisant intervenir forfaitairement dans le calcul du prélèvement la différence existant pour le sucre blanc entre le prix de seuil en vigueur pendant

la campagne sucrière considérée et le prix C.A.F. déterminé dans la période de référence ; qu'une période de référence couvrant au total deux mois et demi et proche de la date de fixation du prélèvement peut être considérée comme appropriée ; que la teneur en saccharose intervenant dans le calcul du prélèvement peut être fixée de façon à correspondre en général à la teneur naturelle de ces produits dans la Communauté ; qu'étant donné qu'au cours de la période de référence précédant la campagne sucrière 1968/1969, il n'a pas encore été constaté de prix C.A.F. au sens de l'article 13 du règlement n° 1009/67/CEE, il s'impose de définir pour la première fixation du prélèvement un autre indicateur du niveau des prix du sucre blanc ; qu'il est opportun de retenir à cet effet les prix « spot » enregistrés à la Bourse de Paris pendant la période de référence ;

considérant qu'en vue du calcul du prélèvement applicable aux produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement précité, il est nécessaire aux termes de l'article 14 paragraphe 5 de ce même règlement de fixer les éléments de calcul sur la base de ceux qui sont utilisés pour le prélèvement applicable au sucre blanc ;

considérant que, pour éviter des distorsions de concurrence, il est nécessaire pour ces produits de prescrire la méthode suivant laquelle la teneur en saccharose y compris la teneur en d'autres sucres calculés en saccharose est déterminée ;

considérant qu'afin de tenir compte des caractéristiques passablement différentes des marchés de ces produits par rapport à celles des marchés du sucre et de faciliter l'orientation économique des industries de transformation et du commerce, il apparaît indiqué de fixer pour le prélèvement une durée de validité d'un mois ; qu'il est opportun de prendre la moyenne arithmétique des prélèvements applicables au sucre blanc dans les vingt premiers jours du mois précédent pour base du prélèvement afin d'ajuster celui-ci à l'évolution du marché mondial du sucre ; qu'il est, toutefois, indiqué de tenir compte dans la fixation du prélèvement des variations de prix d'une certaine importance sur le marché mondial du sucre blanc et d'une modification éventuelle du prix de seuil du même produit afin d'éviter des distorsions de concurrence ;

considérant qu'en ce qui concerne le montant au-dessus duquel les variations des éléments de calcul du prélèvement entraînent une modification passagère de celui-ci, 0,40 unité de compte par 100 kilogrammes de sucre peut être considéré comme adéquat pour le produit considéré ; que ce chiffre permet de supposer que, d'une part, les modifications passagères du prélèvement, qui compliqueraient l'orientation des milieux économiques intéressés, ne seront pas trop

⁽¹⁾ JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.

souvent nécessaires et que, d'autre part, le besoin de protection contre les importations et de stabilité des prix qui caractérise les fabricants et les industries de transformation de la Communauté serait suffisamment pris en considération ;

considérant qu'étant donné qu'il ne sera pas encore fixé de prélèvement sur le sucre blanc avant le début de la campagne sucrière 1968/1969, il est nécessaire d'arrêter une réglementation particulière en vue de la fixation du prélèvement pour le mois de juillet 1968 ;

considérant que les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le prélèvement applicable au sucre blanc et le prélèvement applicable au sucre brut de la qualité type sont fixés en unités de compte par 100 kilogrammes du produit visé.
2. Le prélèvement n'est modifié que si la variation des éléments de calcul entraîne, par rapport au prélèvement précédemment fixé, une majoration ou une diminution égale ou supérieure à 0,10 unité de compte par 100 kilogrammes.

Article 2

Si le rendement du sucre brut importé, déterminé conformément à l'article premier du règlement (CEE) n° 431/68, s'écarte du rendement fixé pour la qualité type, le prélèvement à percevoir par 100 kilogrammes dudit sucre brut est calculé en multipliant le prélèvement sur le sucre brut de la qualité type par un coefficient correcteur. Le coefficient correcteur s'obtient en divisant le pourcentage du rendement du sucre brut importé par 92.

Article 3

Le prélèvement applicable au sucre brut non destiné à être raffiné est le prélèvement sur le sucre blanc si le montant de celui-ci est supérieur au montant obtenu, le cas échéant, en calculant le prélèvement sur ledit sucre brut conformément à l'article 2.

Article 4

Le sucre brut destiné à être raffiné est soumis à un contrôle douanier ou à un contrôle administratif

offrant les garanties équivalentes en ce qui concerne le raffinage, si le prélèvement applicable au sucre blanc est supérieur au prélèvement applicable au sucre brut de la qualité type.

Article 5

1. Le prélèvement applicable à la mélasse est fixé en unités de compte par 100 kilogrammes.
2. Le prélèvement n'est modifié que si la variation des éléments de calcul entraîne, par rapport au prélèvement précédemment fixé une majoration ou une diminution égale ou supérieure à 0,10 unité de compte par 100 kilogrammes.

Article 6

1. Le prélèvement applicable aux produits énumérés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous b) du règlement n° 1009/67/CEE, est fixé pour chaque campagne sucrière en unités de compte par tonne.
2. Le prélèvement s'obtient en multipliant la différence existant pour 100 kilogrammes de sucre blanc entre le prix de seuil en vigueur au cours de la campagne considérée et la moyenne arithmétique des prix C.A.F. déterminés au cours d'une période de référence par un coefficient :
 - a) De 1,6 pour les betteraves à sucre fraîches, même en cossettes ;
 - b) de 5,5 pour les betteraves à sucre séchées, même en cossettes ou en poudre ;
 - c) de 1,1 pour la canne à sucre.

La période de référence englobe les quinze premiers jours du mois précédant la campagne sucrière pour laquelle le prélèvement est fixé, ainsi que les deux mois immédiatement antérieurs.

Article 7

1. Le prélèvement pour 100 kilogrammes d'un des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE, s'obtient en multipliant la teneur en saccharose y compris la teneur en d'autres sucres calculés en saccharose du produit, par le montant de base du prélèvement.
2. La teneur en saccharose, y compris la teneur en d'autres sucres calculés en saccharose, visée au paragraphe 1, est déterminée d'après la méthode Lane et Eynon (méthode de réduction cuivre) à partir de la solution intervertie selon Clerget-Herzfeld. La teneur

totale en sucre déterminée d'après cette méthode est convertie en saccharose par multiplication avec le coefficient 0,95.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la teneur en saccharose, y compris la teneur en d'autres sucres calculés en saccharose, est déterminée pour les produits contenant moins de 85 % de saccharose et de sucre interverti calculé en saccharose, en constatant la teneur en matière sèche. La teneur en matière sèche est déterminée pour les sirops et les succédanés du miel d'après la densité de la solution diluée dans la proportion en poids de 1 à 1 et pour les produits solides, par séchage. La teneur en matière sèche est calculée en saccharose par multiplication avec le coefficient 1.

3. Le montant de base du prélèvement pour 100 kilogrammes de produits est fixé chaque mois en unités de compte pour une teneur en saccharose de 1 %.

4. Le montant de base du prélèvement est égal à un centième de la moyenne arithmétique des prélèvements applicables par 100 kilogrammes de sucre blanc pendant les vingt premiers jours du mois précédant le mois pour lequel le montant de base du prélèvement est fixé.

Si le prélèvement applicable au sucre blanc le jour précédant la fixation du montant de base s'écarte de 0,40 unité de compte au minimum de la moyenne arithmétique visée au premier alinéa, cette moyenne arithmétique est remplacée par ledit prélèvement.

5. Le montant de base est modifié pendant la période comprise entre le jour de sa fixation et le premier jour du mois suivant celui pour lequel le montant de base est applicable, si le prélèvement applicable au sucre blanc s'écarte de 0,40 unité de compte au minimum de la moyenne arithmétique visée au paragraphe 4 ou du prélèvement sur le sucre blanc ayant servi à la fixation du montant de base en vigueur. Dans ce cas, le montant de base est égal

à un centième du prélèvement sur le sucre blanc utilisé pour la modification.

6. Le montant de base du prélèvement déterminé conformément aux paragraphes 4 et 5 est ajusté si le prix de seuil du sucre blanc, qui sert à la fixation des éléments de calcul du montant de base du prélèvement, s'écarte du prix de seuil du sucre blanc en vigueur pendant la période pour laquelle le montant de base est fixé.

Le montant de l'ajustement est égal à un centième de la différence existant entre les deux prix de seuil visés. Le montant de base du prélèvement est :

- majoré du montant de l'ajustement, si le dernier prix de seuil cité est supérieur,
- diminué du montant de l'ajustement, si le dernier prix de seuil cité est inférieur,

au premier prix de seuil cité.

Article 8

1. Pour la fixation du prélèvement applicable aux produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous b) du règlement n° 1009/67/CEE au cours de la campagne sucrière 1968/1969, la moyenne arithmétique des prix C.A.F. visée à l'article 6 paragraphe 2 est remplacée par la moyenne arithmétique des prix « spot » du sucre blanc coté à la Bourse de Paris pendant la période du 1^{er} avril au 15 juin 1968.

2. Pour la fixation du premier prélèvement applicable aux produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE, la moyenne arithmétique visée à l'article 7 paragraphe 4 est remplacée par le prélèvement sur le sucre blanc applicable à partir du 1^{er} juillet 1968.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 838/68 DE LA COMMISSION

du 28 juin 1968

fixant les restitutions à la production pour le sucre blanc utilisé dans l'industrie chimique

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment
son article 9 paragraphe 8,

considérant que l'article 9 paragraphe 6 du règlement
n° 1009/67/CEE prévoit qu'une restitution à la pro-
duction est accordée pour les produits visés à l'ar-
ticle 1^{er} paragraphe 1 sous a) dudit règlement ainsi
que pour les sirops visés à l'article 1^{er} paragraphe 1
sous d) contenant du saccharose, qui sont utilisés
dans la fabrication de certains produits de l'industrie
chimique ;

considérant que le règlement (CEE) n° 765/68 du
Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles géné-
rales applicables à la restitution à la production pour
le sucre utilisé dans l'industrie chimique ⁽²⁾ a déter-
miné les produits chimiques dont la fabrication en-
traîne une restitution à la production pour les pro-
duits de base en cause ; que ces produits chimiques
ont été classés en trois annexes ;

considérant que les articles 5 à 7 du règlement (CEE)
n° 765/68 prévoient le mode de fixation des restitu-
tions à la production pour le sucre blanc en fonction
de son utilisation pour la fabrication des produits
chimiques énumérés aux différentes annexes ; que la
restitution à la production valable pour le sucre brut
et pour les sirops précités est dérivée de celle valable
pour le sucre blanc conformément aux dispositions
de l'article 8 du règlement (CEE) n° 765/68 ;

considérant que ledit règlement a retenu comme l'une
des bases communes pour le calcul des restitutions
à la production pour le sucre blanc, le prix d'inter-
vention du sucre blanc valable pour la zone dans la-
quelle se trouve le lieu de transformation de ce sucre ;

considérant que, pour le sucre blanc utilisé dans la
fabrication des produits visés à l'annexe I du règle-
ment (CEE) n° 765/68, les montants de la restitution
à la production à accorder sont égaux à la différence
entre le prix d'intervention ou le prix d'intervention
dérivé en cause du sucre blanc et un montant de
13,30 unités de compte ;

considérant que, pour le sucre blanc utilisé dans la
fabrication des produits visés à l'annexe II du règle-
ment (CEE) n° 765/68, les montants de la restitution
à la production à accorder sont égaux au prix d'inter-
vention ou au prix d'intervention dérivé en cause du
sucre blanc diminué du résultat de la division du prix
de la mélasse visé à l'article 6 paragraphe 1 sous a)
dudit règlement par 0,48 et de 0,50 unité de compte ;

considérant que, pour le sucre blanc utilisé dans la
fabrication des produits visés à l'annexe III du règle-
ment (CEE) n° 765/68, les montants de la restitution
à la production à accorder sont égaux à la moyenne
arithmétique entre le prix d'intervention du sucre
blanc valable dans la zone la plus excédentaire de la
Communauté et le prix d'intervention ou le prix
d'intervention dérivé en cause du sucre blanc, diminué
de la moyenne arithmétique des prix du marché
mondial constatés pendant la période de référence et
de 2,00 unités de compte ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à la production pour le sucre blanc
visées aux articles 5 à 7 du règlement (CEE) n° 765/68,
sont fixées comme indiqué en annexe du présent
règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet
1968.

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1968.

Par la Commission
Le président
Jean REY

ANNEXE

Restitutions à la production pour les produits énumérés aux annexes
du règlement (CEE) n° 765/68

Zones d'application	Annexe I U.C./100 kg	Annexe II U.C./100 kg	Annexe III U.C./100 kg
1. Toutes les régions de l'Italie	9,05	15,10	15,10
2. Départements français d'outre-mer	7,60	13,73	14,37
3. Autres régions de la Communauté	7,93	14,06	14,54

RÈGLEMENT (CEE) N° 839/68 DE LA COMMISSION
du 28 juin 1968

concernant les modalités d'application pour les restitutions lors de l'exportation de sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment
son article 17 paragraphe 4,

considérant que le règlement (CEE) n° 766/68 du
Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles géné-
rales concernant l'octroi des restitutions à l'exporta-
tion du sucre ⁽²⁾, prévoit, notamment, la possibilité
d'adjudication pour la détermination du montant de
la restitution ; que les détails de l'avis d'adjudication
doivent être précisés ; que, dès lors, en vue d'assurer

un traitement égal de tous les intéressés de la Com-
munauté, les adjudications mises en œuvre par les
services compétents des États membres doivent ré-
pondre à des principes uniformes ;

considérant que pour être accessibles à tous les in-
téressés, les adjudications doivent être publiées ; qu'un
nombre d'intéressés aussi élevé que possible peut
être touché si en dehors des publications nationales
éventuelles la publication de chaque adjudication
peut être prévue au *Journal officiel des Communautés
européennes* ;

considérant qu'il correspond au but d'un avis d'ad-
judication de n'admettre que des offres qui, en dehors
des données nécessaires à l'appréciation, contiennent
des déclarations d'obligations en vue d'assurer l'ex-
portation de la quantité pour laquelle l'offre est
acceptée ;

considérant que le montant de la caution, destinée à
garantir le respect des obligations découlant de la

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

participation à l'adjudication, peut être évalué selon l'intérêt des offrants à participer à l'adjudication ;

considérant que le montant de la restitution constitue l'objet de l'adjudication ; que, dès lors, l'adjudication doit être attribuée à l'offrant exigeant la restitution la plus faible ; que dans le cas de la fixation d'une quantité maximum il est, par ailleurs, nécessaire de prévoir un système pour la répartition de cette quantité en fonction du niveau de la restitution nécessaire citée dans les offres ; que, toutefois, il est indiqué de ne pas obliger l'offrant à maintenir son offre si dans un tel cas il ne devenait adjudicataire que pour une partie de la quantité offerte ;

considérant que, pour que l'exportation des quantités faisant l'objet de l'attribution de l'adjudication se réalise dans les délais correspondant à la restitution fixée, il est indiqué de prévoir que les droits et obligations découlant de l'adjudication, à savoir la demande d'un certificat d'exportation pour la quantité en question, ne soient valables que pour un certain délai dont le dépassement entraîne la perte de la caution ;

considérant que, compte tenu de ces droits et obligations, il importe d'avertir ceux des offrants qui sont bénéficiaires de l'attribution de l'adjudication, dans un délai le plus court possible avec les détails nécessaires ;

considérant que, pour des raisons de simplification et d'uniformisation de la pratique administrative, il est indiqué de définir une quantité minimum pour l'attribution des restitutions et une méthode pour la détermination de la teneur en saccharose de certains produits ;

considérant qu'il est indiqué de définir d'une façon plus précise le prix « spot » qui entre en ligne de compte pour la modification du montant de base de la restitution visé à l'article 7 du règlement (CEE) n° 766/68 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a), c) ou d) du règlement n° 1009/67/CEE une restitution n'est accordée que pour une quantité d'au moins 100 kilogrammes.

Article 2

1. Les avis d'adjudication sont publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*. En outre, les

services compétents des États membres peuvent publier ailleurs les avis d'adjudication.

2. La publication a lieu dix jours au moins avant l'expiration du délai prévu pour la présentation des offres.

Lors d'une adjudication spéciale, la publication a lieu au plus tard un mois après la mise en vigueur de l'acte juridique qui a prescrit l'avis d'adjudication.

3. Dans la publication sont indiquées les conditions de l'adjudication, notamment, le cas échéant, la durée de validité des certificats d'exportation prévus pour l'avis d'adjudication concerné, le montant maximum de la restitution et la quantité maximum du produit en cause.

Article 3

1. Les intéressés participent à l'adjudication par présentation des offres par écrit.

2. L'offre indique :

- a) Le nom et l'adresse de l'offrant ;
- b) la nature du produit prévu pour l'exportation ;
- c) la quantité du produit prévu pour l'exportation ; lorsqu'il s'agit de sucre brut la quantité prévue pour l'exportation est exprimée en quantité de sucre brut de la qualité type ;
- d) la restitution nécessaire.

Des indications supplémentaires peuvent être exigées soit dans le cadre des conditions de l'adjudication soit par les services compétents des États membres.

3. Une offre n'est valable que si elle est accompagnée :

- a) D'une déclaration de l'offrant par laquelle il s'engage, pour la quantité de produit pour laquelle il est, le cas échéant, devenu l'adjudicataire, à demander un certificat d'exportation et à constituer la caution requise pour celui-ci ;
- b) d'une preuve que l'offrant a constitué une caution d'adjudication.

Article 4

1. La caution d'adjudication s'élève à :

- a) 1,00 unité de compte par 100 kilogrammes de sucre blanc ou de sucre brut ;

b) 0,20 unité de compte par 100 kilogrammes de mélasse.

2. La caution est constituée en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement de crédit répondant aux critères fixés par l'État membre concerné.

Article 5

1. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2, l'adjudication est attribuée à tout offrant dont l'offre ne dépasse pas le montant maximum de la restitution.

2. Lorsque pour l'adjudication une quantité maximum a été fixée, l'adjudication est attribuée à l'offrant dont l'offre indique la restitution nécessitée la moins élevée. Si la quantité maximum n'est pas totalement épuisée par cette offre, l'adjudication est attribuée pour la quantité restante aux offrants en fonction de l'importance de la restitution nécessitée en partant de celle la moins élevée.

3. Toutefois, dans le cas où le processus prévu au paragraphe 2 conduirait, par la prise en considération d'une offre, à dépasser la quantité maximum, l'adjudication n'est attribuée à l'offrant en cause, que pour la quantité permettant d'épuiser la quantité maximum.

Les offres indiquant les mêmes restitutions nécessitées et conduisant en cas d'acceptation de la totalité des quantités qu'elles représentent, au dépassement de la quantité maximum, sont prises en considération au prorata de la quantité visée dans chacune des offres.

4. Une offre peut indiquer qu'elle n'est à considérer comme présentée que si l'attribution de l'adjudication concerne toute la quantité offerte. Cette offre n'est pas prise en considération si l'application des dispositions du paragraphe 3 conduisait à une attribution de l'adjudication pour une quantité inférieure à celle indiquée dans l'offre.

Article 6

1. L'adjudication fonde :

- a) Le droit à la délivrance d'un certificat d'exportation mentionnant la restitution visée dans l'offre pour la quantité pour laquelle l'adjudication a été attribuée ;
- b) l'obligation de demander un certificat d'exportation pour cette quantité.

2. Le droit et l'obligation découlant de l'attribution de l'adjudication ne sont pas transmissibles. Ils ne peuvent être exercés ou remplis que dans un délai de deux semaines à compter du jour de la communication visée à l'article 7 paragraphe 1.

Article 7

1. Les services compétents des États membres informent les adjudicataires du résultat de la procédure d'adjudication, au plus tard le cinquième jour après l'expiration du délai de présentation des offres.

A cette fin ces services leur communiquent une déclaration d'attribution d'adjudication qui comporte au moins les indications visées au paragraphe 2.

2. La déclaration d'attribution d'adjudication indique :

- a) La désignation de la procédure d'adjudication ;
- b) la quantité pour laquelle l'adjudication est attribuée ;
- c) la restitution à accorder pour la quantité visée sous b).

Article 8

1. La caution d'adjudication est libérée pour la quantité pour laquelle l'offrant :

- a) N'est pas devenu adjudicataire, ou
- b) a obtenu un certificat d'exportation sur la base de l'attribution de l'adjudication.

2. La caution d'adjudication reste acquise pour la quantité pour laquelle l'offrant :

- a) A retiré l'offre avant la décision d'attribution de l'adjudication, ou
- b) n'a pas demandé un certificat d'exportation après l'attribution de l'adjudication et dans le délai visé à l'article 6 paragraphe 2.

Toutefois, la caution d'adjudication ne reste pas acquise dans la mesure où, par suite de circonstances à considérer comme cas de force majeure et lorsqu'il existe une demande de prise en considération de ces circonstances, l'adjudicataire n'a pu satisfaire à l'obligation visée à l'article 6.

Article 9

Le prix « spot » visé à l'article 7 paragraphe 4 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 766/68 est le dernier dont la Commission a pris connaissance.

Article 10

La teneur en saccharose visée à l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 766/68, le cas

échéant, y compris la teneur en d'autres sucres calculée en saccharose, est la teneur totale en sucre qui résulte de l'application de la méthode Lane et Eynon (méthode de réduction cuivre) à la solution intervertie selon Clerget-Herzfeld. La teneur totale en sucre

constatée selon cette méthode est calculée en saccharose par multiplication avec le coefficient 0,95.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 840/68 DE LA COMMISSION

du 28 juin 1968

fixant les primes de dénaturation du sucre en vue de l'alimentation animale

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 9 paragraphe 8,

considérant que l'article 9 paragraphe 2 du règlement n° 1009/67/CEE prévoit que les organismes d'intervention peuvent octroyer des primes de dénaturation pour le sucre rendu impropre à l'alimentation humaine ;

considérant que les articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 768/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales relatives à la dénaturation du sucre en vue de l'alimentation animale ⁽²⁾ prévoient les critères pour la fixation de la prime de dénaturation pour le sucre blanc et ceux pour le sucre brut ;

considérant que le prix d'intervention du sucre blanc pour la campagne sucrière 1968/1969 a été fixé à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 430/68 du Conseil, du 9 avril 1968, fixant les prix dans le secteur du sucre pour la campagne sucrière 1968/1969 ⁽³⁾ à

21,23 unités de compte par 100 kilogrammes ; que l'excédent de sucre disponible pour la dénaturation se composera de sucre de la qualité type et de la qualité de la catégorie n° 2, définies à l'article 1^{er}, paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 430/68 et à l'article 11 du règlement (CEE) n° 782/68 de la Commission, du 26 juin 1968 établissant les modalités d'application en ce qui concerne l'achat de sucre par les organismes d'intervention ⁽⁴⁾ ; que la bonification applicable au prix d'intervention d'un sucre de la qualité de la catégorie n° 2 est fixée à l'article 12 du règlement (CEE) n° 782/68 à 0,50 unité de compte par 100 kilogrammes ; qu'il convient, compte tenu des caractéristiques de qualité de l'excédent disponible, de fixer la prime de dénaturation à partir de la moyenne des prix d'achat par l'organisme d'intervention applicables pour ces deux qualités ;

considérant que la plus grande partie de la production de sucre brut dans la Communauté est produite dans les départements français d'outre-mer et que ce sucre brut, en raison de sa polarisation relativement élevée, peut facilement être introduit dans les aliments des animaux ; que ces départements peuvent pour ces raisons être considérés comme région représentative pour la production de sucre brut destiné à la dénaturation ; qu'aux termes de l'article 2, paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 432/68 du Conseil, du 9 avril 1968, fixant, pour la campagne sucrière 1968/1969,

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 12.

⁽³⁾ JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 2.

⁽⁴⁾ JO n° L 145 du 27. 6. 1968, p. 6.

les prix d'intervention dérivés, les prix minima de la betterave, les prix de seuil et la quantité garantie ainsi que la cotisation à la production ⁽¹⁾, le prix d'intervention dérivé pour le sucre brut de la qualité type dans ces départements français d'outre-mer est fixé à 18,66 unités de compte par 100 kilogrammes ;

considérant que, pour le sucre blanc et le sucre brut le montant forfaitaire pour les frais techniques de la dénaturation peut être évalué à 0,6 unité de compte par 100 kilogrammes ; que le montant forfaitaire pour les frais de transport à partir du stade auquel se réfère le prix d'intervention jusqu'au stade franco usine d'aliments composés par 100 kilogrammes de sucre blanc peut être estimé à 0,7 unité de compte et celui pour les frais de transport de sucre brut à 1,5 unité de compte ;

considérant que le sucre destiné à la dénaturation doit entrer en concurrence avec d'autres aliments des animaux et surtout avec le maïs ; que dans les régions septentrionales de la Communauté où il existe une consommation importante de ces aliments, le prix de marché moyen prévisible pour le maïs pendant la campagne sucrière 1968/1969 peut être estimé à environ 9,75 unités de compte par 100 kilogrammes ; que les recherches nutritives et économiques ont montré que le prix du sucre blanc correspondant à sa valeur nutritive par rapport au maïs peut, compte tenu de l'absence de certains éléments nutritifs dans le sucre, être

estimé à 8,75 unités de compte par 100 kilogrammes ; que ce même prix peut être estimé à 8,35 unités de compte par 100 kilogrammes pour le sucre brut ;

considérant que, d'après les estimations pour le bilan d'approvisionnement de la campagne sucrière 1968/1969 faites sur la base des indications connues actuellement, des excédents importants de sucre blanc et de sucre brut seront disponibles dans la Communauté pendant ladite campagne ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. La prime de dénaturation pour le sucre blanc est fixée à 14,03 unités de compte par 100 kilogrammes.
2. La prime de dénaturation pour le sucre brut de la qualité type est fixée à 12,41 unités de compte par 100 kilogrammes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 4.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 27^e juin 1968

portant ouverture et répartition d'un contingent tarifaire communautaire (premier semestre de l'année 1968) à droit nul à l'importation de certains types de pneumatiques destinés à être utilisés, à des fins d'entretien, sur des avions

(68/269/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu le projet de décision soumis par la Commission,
considérant que les utilisateurs communautaires d'avions se trouvent dans la nécessité d'utiliser, pour leur entretien, certains types de pneumatiques dont la production est encore actuellement insuffisante dans la Communauté ;

considérant, toutefois, que la production communautaire de ces types de pneumatiques est actuellement en plein développement et que, dès lors, pour ces types de pneumatiques, il est de l'intérêt de la Communauté que l'application des droits du tarif douanier commun ne soit suspendue, d'une part, que pour une période n'excédant pas six mois, d'autre part, que dans une limite bien déterminée ; qu'il semble bien, en effet, que l'instauration d'un contingent tarifaire communautaire pour lesdits types de pneumatiques aura pour effet d'amener les fabricants de pneumatiques de la Communauté à augmenter et diversifier leur production, tandis que les utilisateurs pourront mieux adapter leur courant d'approvisionnement aux possibilités de livraison existant dans la Communauté ;

considérant que les besoins d'importations des États membres, pour le premier semestre de l'année 1968, en provenance de pays tiers, peuvent, sur la base des importations actuelles des États membres et compte

tenu des modifications devant intervenir en 1968 dans la composition de leurs différentes flottes aériennes, être estimés comme suit :

	<i>En unités de compte</i>
Allemagne	85.000
France	13.500
Italie	103.000
Pays-Bas	151.000
Union économique belgo-luxembourgeoise	5.500
Total :	358.000 ;

que, dans ces conditions, il semble adéquat de limiter le contingent tarifaire communautaire à 358.000 unités de compte ;

considérant qu'en l'occurrence et eu égard à la composition des diverses flottes aériennes intéressées, il paraît possible, sans déroger au caractère communautaire du contingent tarifaire en cause, de prévoir un système d'utilisation fondé sur une seule répartition entre les États membres, système permettant d'éviter tout risque de dépassement du contingent tarifaire communautaire ; que cette répartition semble donc pouvoir s'effectuer selon les valeurs (en unités de compte) indiquées ci-dessus en regard de chaque État membre ;

considérant, en effet, que la répartition ci-dessus du contingent tarifaire communautaire entre les États membres permet, eu égard aux considérations qui

précédent, dans la mesure du possible en l'occurrence, un accès égal des importateurs dans la Communauté au contingent tarifaire communautaire en cause,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Jusqu'au 30 juin 1968, la perception des droits du tarif douanier commun est totalement suspendue, dans le cadre d'un contingent tarifaire communautaire de 358.000 unités de compte, sur les pneumatiques des types mentionnés ci-dessous, de la position ex 40.11 C, destinés à être utilisés, sous contrôle douanier, à des fins d'entretien, sur des avions :

44 × 16 ; 32 PR
44,5 × 16,5-18 ; 30 PR
40 × 14 ; 24 PR
26 × 6,6 ; 10 PR avec déflecteur
50 × 20 ; 26 PR
49 × 17 ; 28 PR
32 × 11,5-15 ; 12 PR
40 × 14 ; 22 PR
24 × 7,7 ; 14 PR
34 × 11 ; 22 PR

Article 2

Le contingent tarifaire communautaire est réparti entre les États membres de la façon suivante :

	<i>En unités de compte</i>
Allemagne	85.000
France	13.500
Italie	103.000
Pays-Bas	151.000
Union économique belgo-luxembourgeoise	5.500
Total :	358.000

Article 3

Les quotas attribués sont gérés par chaque État membre selon ses propres dispositions en matière de contingents tarifaires.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Luxembourg, le 27 juin 1968.

Par le Conseil

Le président

E. FAURE

DÉCISION DU CONSEIL

du 27 juin 1968

portant suspension totale des droits du tarif douanier commun applicables à certains types de pneumatiques destinés à être utilisés, à des fins d'entretien, sur des avions

(68/270/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu le projet de décision soumis par la Commission,

considérant que les utilisateurs communautaires d'avions se trouvent dans la nécessité d'utiliser cer-

tains types de pneumatiques qui, en raison de leurs caractéristiques techniques particulières, ne sont pas encore disponibles dans la Communauté en quantités suffisantes ;

considérant qu'il est, dès lors, opportun d'admettre ces produits en suspension totale des droits de douane prévus à leur égard dans le tarif douanier commun, de manière à ne pas grever le budget de ces utilisa-

teurs d'une charge douanière économiquement non justifiée ;

considérant que, pour tenir compte des possibilités de développement de l'industrie communautaire, il convient, toutefois, de n'instituer cette mesure de suspension que pour une durée limitée,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

A partir du 1^{er} juillet 1968 et jusqu'au 31 décembre 1968, les droits du tarif douanier commun applicables aux pneumatiques neufs des types :

44,5 × 16,5-18	; 30 PR
50 × 20	; 30 PR
24 × 7,7	; 14 PR
44 × 16	; 32 PR
26 × 6,6	; 10 PR avec déflecteur
40 × 14	; 22 PR

de la position ex 40.11 C, destinés à être utilisés, sous contrôle douanier, à des fins d'entretien, sur des avions sont suspendus en totalité.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Luxembourg, le 27 juin 1968.

Par le Conseil

Le président

E. FAURE

DÉCISION

du 28 juin 1968

**des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil,
portant alignement accéléré vers les droits du tarif douanier commun applicable à certains produits**

(68/271/CEE)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 24,

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne,

après consultation de la Commission,

considérant que, par règlement (CEE) n° 812/68 ⁽¹⁾ le Conseil des Communautés européennes a estimé

opportun de suspendre les droits du tarif douanier commun pour certains produits qui étaient visés par l'accord commercial entre la Communauté économique européenne et l'État d'Israël ;

considérant que, par décision du 11 juillet 1967 ⁽²⁾, les représentants des gouvernements des États membres avaient prorogé les décisions des 29 mai 1964 ⁽³⁾, 27 octobre 1966 ⁽⁴⁾ et 24 novembre 1966 ⁽⁵⁾ relatives à un alignement accéléré vers les droits du tarif

⁽¹⁾ Voir p. 1 du présent Journal officiel.

⁽²⁾ JO n° 157 du 15. 7. 1967, p. 6.

⁽³⁾ JO n° 95 du 13. 6. 1964, p. 1525/64.

⁽⁴⁾ JO n° 204 du 9. 11. 1966, p. 3497/66.

⁽⁵⁾ JO n° 218 du 28. 11. 1966, p. 3718/66.

douanier commun applicables aux produits qui faisaient l'objet dudit accord ;

DÉCIDENT :

Article premier

considérant qu'il convient de maintenir en vigueur ces décisions pour autant qu'elles ne deviennent pas sans objet du fait de la mise en vigueur au 1^{er} juillet 1968 du tarif douanier commun pour les produits industriels et certains produits agricoles,

A partir du 1^{er} juillet 1968 et jusqu'au 30 juin 1969, les États membres suspendent, aux taux figurant au règlement (CEE) n° 812/68, les droits de douane applicables aux produits suivants, lorsque ces droits sont supérieurs aux taux du tarif douanier commun résultant dudit règlement :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
20.06 B II a) 2	Segments de pamplemousses et de pomélos, sans alcool, avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de plus de 1 kg	18,4 %
20.06 B II c)	Segments de pamplemousses et de pomélos, sans alcool, sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net :	
ex 1) cc)	de 4,5 kg ou plus	18,4 %
ex 2)	de moins de 4,5 kg	18,4 %
20.07 B III	Jus de pamplemousses et de pomélos (d'une densité égale ou inférieure à 1,33 à 15° C)	17,1 %

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 3

La présente décision, consignée au procès-verbal de la session du Conseil, sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les gouvernements des États membres notifieront au secrétaire général du Conseil, dans un délai d'un mois, si des procédures sont requises par leur droit interne pour assurer l'application de la présente décision ; le cas échéant, ils lui notifieront sans délai l'accomplissement de ces procédures.

Fait à Luxembourg, le 28 juin 1968.

Le président

E. FAURE

BIBLIOGRAPHIE SUR LES TRANSPORTS DANS L'INTÉGRATION EUROPÉENNE

1967 ; 119 p. (édition multilingue).

Prix de vente : FF 5,— ; FB 50,—.

La Commission de la Communauté économique européenne a publié un recueil bibliographique des ouvrages et des articles concernant le secteur des transports dans l'intégration économique européenne.

La publication comprend 1.800 titres, parus depuis l'année 1951, qui témoignent de l'intérêt porté par les milieux scientifiques, politiques, professionnels, de la presse, etc., aux problèmes inhérents à l'intégration européenne des transports.

L'ouvrage, qui comporte un indice analytique par matière, offre au lecteur une vue d'ensemble complète des études et des opinions sur un sujet d'actualité.

INDEX POUR L'ANNÉE 1964 DU BULLETIN DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

1967 — 62 pages (français, allemand, italien, néerlandais, anglais).

Prix : FF 1,50 ; FB 15,— (gratuit pour les abonnés au Bulletin de la C.E.E.).

Pour répondre aux souhaits des nombreux utilisateurs du Bulletin de la Communauté économique européenne, il est apparu utile d'établir un index de ce périodique qui, depuis 1958, relate les activités de la Commission.

L'année 1964, au cours de laquelle apparaît une réforme rédactionnelle du Bulletin, a été pour cette raison choisie par les indexeurs, désireux d'adopter pour toutes les années un système de classification des matières aussi proche que possible du schéma de rédaction actuel.

Publié dans les quatre langues de la Communauté, ainsi qu'en anglais, l'index pour l'année 1964 servira de base à l'établissement de l'index « cumulatif » pour les années 1958 à 1963 et de ceux des années 1965 et suivantes.

L'avant-propos, en page 11, expose les motifs de cette initiative, la méthode d'indexage adoptée, les vœux des rédacteurs quant aux éditions futures.

